



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°BFC-2026-085

PUBLIÉ LE 1 JUIN 2026

# Sommaire

## **ARS Bourgogne Franche-Comté / Direction de l'autonomie - DPPR**

BFC-2026-04-30-00010 - Arrêté n° ARS BFC DOSA 2026-1128 autorisant le rattachement du service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD) SAAAS du DIADEVA sis à Dijon et du SESSAD SSEFIS au profit de l'institut d'éducation sensorielle pour jeunes en situation de handicap auditif (IESHA) sis à Auxerre pour un fonctionnement en dispositif sensoriel 89 (DS89) géré par les PEP CBFC (4 pages)	Page 5
BFC-2026-05-06-00014 - Arrêté n° ARS BFC DOSA 2026-1136 portant extension de 5 places au sein du service de soins infirmiers (SSIAD) de NOLAY géré par l'établissement public EHPAD Jeanne Pierrette Carnot (4 pages)	Page 10
BFC-2026-03-11-00006 - Arrêté n° ARS BFC DOSA 2026-334 portant diminution de 30 places au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) CHAMPMAILLOT géré par le centre hospitalier universitaire (CHU) DIJON BOURGOGNE (4 pages)	Page 15
BFC-2026-03-20-00007 - Arrêté n° ARS BFC DOSA 2026-426 portant extension de 2 places au sein de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) "Les Champs Blancs" géré par l'établissement public national Antoine Koenigswarter (EPNAK) (4 pages)	Page 20
BFC-2026-05-13-00002 - Arrêté n° ARS BFC DOSA 2026-672 portant renouvellement de l'autorisation délivrée Centre Hospitalier Louis Pasteur pour le fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) situé à Dole (4 pages)	Page 25
BFC-2026-05-13-00003 - Arrêté n° ARS BFC DOSA 2026-673 portant extension de 2 places d'hébergement permanent, transformation de 12 places pour personnes âgées dépendantes en places pour personnes Alzheimer ou maladie apparentée au sein de l'EHPAD Maison François d'Assise situé à Lons le Saunier, géré par l'association Habitat et Humanisme Soins, ainsi que l'installation d'un pôle d'activités et de soins d'activités et de soins adaptés (PASA) et d'une unité de psychiatrie gériatrique (UPPA) (5 pages)	Page 30
BFC-2026-05-13-00004 - Arrêté n° ARS BFC DOSA 2026-676 portant création d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD de BRACON géré par le centre hospitalier intercommunal du Pays de Revermont (CHIPR) et autorisant la transformation de 3 places d'hébergement complet en places d'accueil temporaire (6 pages)	Page 36

## **ARS Bourgogne Franche-Comté / DOS-Département performance des soins hospitaliers/UTSH 58-89-71-39**

BFC-2026-05-26-00029 - Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°ARS-BFC-DOSA-2026-1153 Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par CH DU PAYS CHABOIS BILLOINNAIS (710780641) sur le site de CH DU PAYS

BFC-2026-05-26-00028 - Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°ARS-BFC-DOSA-2026-1154 <b>???</b> Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation par CLINIQUE DU PAYS DE MONTBELIARD (250021060), sur le site de CLINIQUE DU PAYS DE MONTBELIARD - ENTITE JURA (Structure sans numéro FINESS) <b>??</b> (3 pages)	Page 48
BFC-2026-05-26-00031 - Décision n°ARS-BFC-DOSA-2026-1165 <b>????</b> Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire par le CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE DU PARC (210001343), sur le site du CTRE MEDECINE NUCLEAIRE PARC AUXERRE (890008774) <b>??</b> (5 pages)	Page 52
BFC-2026-05-26-00032 - Décision n°ARS-BFC-DOSA-2026-1166 <b>????</b> Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire par le CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE DU PARC (210001343), sur le site du CTRE MEDECINE NUCLEAIRE PARC A SENS (890008758) <b>??</b> (5 pages)	Page 58
BFC-2026-05-26-00030 - Décision n°ARS-BFC-DOSA-2026-1167 <b>????</b> Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire par le CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE DU PARC (210001343), sur le site du CTRE MEDECINE NUCLEAIRE DU PARC (210987517) <b>??</b> (5 pages)	Page 64
BFC-2026-05-26-00033 - Décision n°ARS-BFC-DOSA-2026-1168 <b>????</b> Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire par le CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE DU PARC (210001343), sur le site du CTRE MEDECINE NUCLEAIRE DU PARC MÂCON (710011297) <b>??</b> (5 pages)	Page 70
BFC-2026-05-26-00034 - Décision n°ARS-BFC-DOSA-2026-1169 <b>????</b> Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire par la SCM TEP MACON (710015850), sur le site de la SCM TEP MACON (710015868) <b>????</b> LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE (ARS) DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE <b>??</b> (3 pages)	Page 76
BFC-2026-05-26-00036 - Décision n°ARS-BFC-DOSA-2026-1177 <b>????</b> Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire par la SELARL NUCLEARIS (710013160), sur le site de la SELARL NUCLEARIS CHALON-SUR-SAONE (710019233) <b>??</b> (5 pages)	Page 80
BFC-2026-05-26-00037 - Décision n°ARS-BFC-DOSA-2026-1178 <b>????</b> Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire par la SELARL NUCLEARIS (710013160), sur le site NUCLEARIS CENTRE DU CREUSOT (710014739) <b>????</b> LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE (ARS) DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE <b>??</b> (5 pages)	Page 86

BFC-2026-05-26-00035 - Décision

n°ARS-BFC-DOSA-2026-1179???? Portant autorisation d'exercer

l'activité de soins de médecine nucléaire par la SELARL

NUCLEARIS (710013160), sur le site du CENTRE AUGUSTIN CAUCHY

(710006529)???? LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE

DE SANTE (ARS) DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE ?? (5 pages)

Page 92

BFC-2026-05-26-00038 - Portant refus d'autorisation d'exercer

l'activité de soins de médecine nucléaire par la SOCIETE CIVILE

DE MOYENS TEP CHALON (710015025), sur le site de la SCM TEP CHALON

(710015033) (3 pages)

Page 98

### **DREAL Bourgogne Franche-Comté /**

BFC-2026-05-29-00002 - Décision portant subdélégation de signature

aux agents de la DREAL pour les missions?? sous autorité de la préfète

de Bourgogne-Franche-Comté (15 pages)

Page 102

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-04-30-00010

Arrêté n° ARS BFC DOSA 2026-1128 autorisant le rattachement du service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD) SAAAS du DIADEVA sis à Dijon et du SESSAD SSEFIS au profit de l'institut d'éducation sensorielle pour jeunes en situation de handicap auditif (IESHA) sis à Auxerre pour un fonctionnement en dispositif sensoriel 89 (DS89) géré par les PEP  
CBFC

**Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-1128**

**Autorisant le rattachement du Service d'Éducation Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) SAAAS du DIADEVA sis à Dijon et du SESSAD SSEFIS au profit de l'Institut d'Éducation Sensorielle pour Jeunes en Situation de Handicap Auditif (IESHA) sis à Auxerre pour un fonctionnement en Dispositif Sensoriel 89 (DS89) géré par les PEP CBFC**

**FINESS ET : 89 097 124 5**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1 et suivants, L.313-1, D.312-0-et suivants, D.312-10-1, D.312-40, D.312-55 à D.312-58 ;

**VU** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté fixant la structuration du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

**VU** l'arrêté du 31 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du PRS de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

**VU** l'arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-1198 du 11 juillet 2025 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2025-2029 ;

**VU** l'arrêté n°2016-DA-R-838 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à ASS DEPT PUPILLES ENSEIGN PUBL pour le fonctionnement de IESHA P CURIE AUXERRE sis à AUXERRE (890000) ;

**VU** l'arrêté n°2016-DA-R-845 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association « PEP 89 » pour le fonctionnement du SESSAD-SSEFIS d'Auxerre ;

**VU** la décision n°DA-17-095 du 29 décembre 2017 portant transfert des autorisations délivrées à l'association « PEP 89 » au profit de l'association « Les PEP CBFC » ;

**VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et les PEP CBFC pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2029 ;

**VU** la décision n° ARS-BFC-SG-2026-034 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté en date du 21 avril 2026 ;

**CONSIDERANT** que ce rattachement est justifié dans le cadre de la négociation du CPOM conclu entre les parties par les interventions qui sont menées exclusivement dans l'Yonne ;

**CONSIDERANT** le courrier électronique en date du 1<sup>er</sup> avril 2026 des PEP CBFC soulignant que cette opération permettra une fluidité dans l'accompagnement des usagers et de leurs familles ;

**CONSIDERANT** le courrier électronique en date du 3 avril 2026 de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté informant les PEP CBFC qu'au regard des motifs, l'agrément sera, en ce sens, mise à jour ;

**CONSIDERANT** que le SESSAD SSEFIS n°89 097 312 6 est fermé dans le FINESS afin de pouvoir être rattaché au FINESS n°89 097 124 5 ;

**CONSIDERANT** que les 10 places du SAAAS de l'Yonne sont déduites de l'agrément du DIADEVA géré par les PEP CBFC au profit dudit Dispositif Sensoriel 89 (DS89) ;

**CONSIDERANT** que seul le SESSAD HM sis Saint Georges sur Baulche et sis Sens, conserve une autorisation propre dont la capacité globale autorisée est, à la date de cet arrêté, de 26 places ;

## ARRETE

### Article 1

L'Institut d'Education Sensorielle pour Jeunes en Situation de Handicap Auditif (IESHA) est autorisé à fonctionner en « **Dispositif Sensoriel 89** » géré par les PEP CBFC à compter de la date de signature de cet arrêté.

La capacité globale autorisée du Dispositif Sensoriel 89 est de 40 places.

### Article 2

Le « Dispositif Sensoriel 89 » est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

#### 1) Entité juridique (organisme gestionnaire) :

N° FINESS	21 001 304 1
SIREN	833 012 016
Raison sociale	Les PEP CBFC
Adresse	30 B R Elsa Triolet 21 000 Dijon
Statut Juridique	Asso. L. 1901. Non R.U.P

#### 2) Dispositif (établissement) :

N° FINESS	89 097 124 5
Dénomination	Dispositif Sensoriel 89 (DS89)
Adresse site principal	19 rue Pierre et Marie Curie 89 000 Auxerre

Catégorie	Disciplines	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Places
195 – Institut pour Déficients Auditifs	840- Accompagnement précoce de jeunes enfants	21 – Accueil de jour	318 – Déficience auditive grave	8
	842 – Préparation à la vie professionnelle	16 – Prestation en milieu ordinaire		22
			16 – Prestation en milieu ordinaire	324 – Déficience visuelle grave

### **Article 3**

Conformément à l'article D-312-0-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

### **Article 4**

Le Dispositif Sensoriel 89 (DS89) est autorisé, à l'égard des personnes accueillies, pour toute forme d'accueil et d'accompagnement prévus au dernier alinéa de l'article L.312-1-I du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), dans le respect de la réglementation applicable à sa catégorie.

### **Article 5**

La mise en œuvre de l'autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ainsi qu'au cahier des charges définissant les conditions de fonctionnement en dispositif intégré mentionnées à l'annexe 2-12 du même code.

### **Article 6**

La présente décision remplace les arrêtés n°2016-DA-R-838, n°2016-DA-R-845 et la décision n°DA-17-095.

### **Article 7**

La durée initiale de l'autorisation, fixée par l'arrêté n° l'arrêté n°2016-DA-R-838 du 30 novembre 2016, est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

### **Article 8**

En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles :

- Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;
- Tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire, se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale, doit être déclaré par cette dernière à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté au moins deux mois avant sa mise en œuvre.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

### **Article 9**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON). Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site internet <https://www.telerecours.fr/>

Arrêté autorisant le rattachement du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) SAAAS et du SESSAD SSEFIS du DIADEVA sis à Dijon au profit de l'Institut d'Education Sensorielle pour Jeunes en Situation de Handicap Auditif (IESHA) sis à Auxerre pour un fonctionnement en Dispositif Sensoriel 89 (DS89) géré par les PEP CBFC

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

### **Article 10**

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 30 avril 2026

**Pour la Directrice Générale,  
La Directrice de l'organisation des soins  
et de l'autonomie,**



**Anne-Laure MOSER MOULAA**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-05-06-00014

Arrêté n° ARS BFC DOSA 2026-1136 portant  
extension de 5 places au sein du service de soins  
infirmiers (SSIAD) de NOLAY géré par  
l'établissement public EHPAD Jeanne Pierrette  
Carnot

**Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-1136**

**Portant extension de 5 places au sein du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de NOLAY géré par l'établissement public EHPAD Jeanne Pierrette Carnot**

**FINESS établissement 21 000 852 0**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants, L.313-3, D.312-7-1 ;

**Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;

**Vu** l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du directeur général de l'ARS du 2 juillet 2018 fixant la structuration du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

**Vu** l'arrêté du 31 octobre 2023 du directeur général de l'ARS portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

**Vu** l'arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-1198 du 11 juillet 2025 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2025-2029 ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-DA-R-12 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'établissement EHPAD Jeanne Pierre Carnot pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) sis à NOLAY, à compter du 4 janvier 2017 ;

**Vu** la décision n° DEC-DA18-028 du 31 octobre 2026 autorisant l'EHPAD Jeanne Pierrette Carnot à créer une place pour personne en situation de handicap au sein du SSIAD de NOLAY ;

**Vu** la décision n° ARS-BFC-SG-2026-034 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à compter du 21 avril 2026 ;

**Considérant** aux termes de l'article 44 II (C) de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 que les SSIAD relevant des 6° et 7° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, qui à la date du 30 juin 2023 disposaient d'une autorisation délivrée dans les conditions prévues à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles, restent régis par les dispositions qui leur étaient applicables à cette date dans l'attente de leur constitution en service autonomie à domicile ;

**Considérant** la nécessité de renforcer l'activité de soins infirmiers à domicile pour répondre aux besoins des usagers sur le territoire ;

**Considérant** le bordereau du 8 octobre 2025 transmis par l'établissement EHPAD Jeanne Pierrette Carnot confirmant la mise en œuvre effective de 5 places supplémentaires le 1<sup>er</sup> novembre 2025 au sein du SSIAD de NOLAY ;

# ARRÊTE

## Article 1 :

Le SSIAD de NOLAY bénéficie d'une extension de 5 places pour personnes âgées, installées depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2025. La capacité globale autorisée est portée à 26 places.

## Article 2 :

L'autorisation, délivrée à l'établissement EHPAD Jeanne Pierrette Carnot pour le fonctionnement du SSIAD de NOLAY, est modifiée.

Le service est répertorié comme suit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

### 1) Entité juridique (organisme gestionnaire) :

N° FINESS	21 000 025 3
SIREN	262 100 134
Raison sociale	EHPAD Jeanne Pierrette Carnot
Adresse	6 rue docteur Lavirotte 21340 NOLAY
Statut Juridique	21 – Etablissement social/médico-social communal

### 2) Etablissement :

N° FINESS	21 000 852 0
Dénomination	Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) du centre hospitalier d'IS-SUR-TILLE
Adresse	6 rue docteur Lavirotte 21340 NOLAY

Catégorie	Disciplines	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
354 – SSIAD	358 – Soins infirmiers à domicile	16 – Prestation en milieu ordinaire	010 – Tous types de déficiences handicapées personnes	1
			700 – Personnes âgées	25

## Article 3 :

La liste des communes d'intervention du SSIAD de NOLAY est annexée à l'arrêté.

## Article 4 :

L'autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.

## Article 5 :

Le présent arrêté remplace les arrêtés n° 2016-DA-R-12 et n° DEC-DA18-028.

**Article 6 :**

Conformément aux dispositions de l'article 44 II (C) de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, l'autorisation dont la durée initiale de 15 ans est fixée par l'arrêté n° 2016-DA-R-12 se poursuit jusqu'à ce que le SSIAD soit autorisé par les autorités compétentes en qualité de service autonomie à domicile dans le délai fixé par l'article 44 susvisé.

L'autorisation reste subordonnée aux résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

**Article 7 :**

En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles :

- tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;
- tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire, se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale, doit être déclarée par cette dernière à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté au moins deux mois avant sa mise en œuvre.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (ARS BFC 2 place des savoirs 21000 DIJON). Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

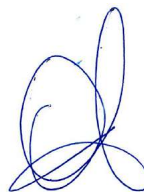
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 9 :**

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 6 mai 2026

Pour la directrice générale,  
La directrice de l'organisation des soins  
et de l'autonomie,



Anne-Laure MOSER MOULAA

## Liste des communes desservies par le SSIAD de NOLAY

21	AUBIGNY-LA-RONCE	71	CHANGE
21	BAUBIGNY	71	CREOT
21	CHASSAGNE-MONTRACHET	71	DEZIZE-LES-MARANGES
21	CORMOT-VAUCHIGNON	71	ÉPERTULLY
21	LA ROCHEPOT	71	PARIS-L'HOPITAL
21	MOLINOT	71	SAINT-GERVAIS-SUR-COUCHES
21	NOLAY	71	SAINT-SERNIN-DU-PLAIN
21	PULIGNY-MONTRACHET		
21	SAINT-AUBIN		
21	SAINT-ROMAIN		
21	SAMPIGNY-LES-MARANGES		
21	SANTENAY		
21	SANTOSSE		
21	THURY		
21	VAL-MONT		

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-03-11-00006

Arrêté n° ARS BFC DOSA 2026-334 portant  
diminution de 30 places au sein de  
l'Établissement d'Hébergement pour Personnes  
Agées Dépendantes (EHPAD) CHAMPMAILLOT  
géré par le centre hospitalier universitaire (CHU)  
DIJON BOURGOGNE

**Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-334**

**Portant diminution de 30 places au sein de l'Établissement d'Hébergement pour  
Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) CHAMPMAILLOT géré par le centre  
hospitalier universitaire (CHU) DIJON BOURGOGNE**

FINESS 21 098 353 2

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ARS  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DE LA CÔTE-D'OR**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L.312-1 et suivants, L.313-1, L.313-1-1, L.313.18, D.312-155-0 et suivants ;

**Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;

**Vu** la délibération du Conseil Départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de Monsieur François SAUVADET en qualité de Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or ;

**Vu** l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté fixant la structuration du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

**Vu** l'arrêté du 31 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant modification du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**Vu** l'arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-1198 du 11 juillet 2025 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2025-2029 ;

**Vu** l'arrêté conjoint ARSBFC/CD21 n° 2016-R-59/52 du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au centre hospitalier universitaire (CHU) pour le fonctionnement de l'EHPAD CHAMPMAILLOT, à compter du 3 janvier 2017 ;

**Vu** l'arrêté conjoint ARSBFC/CD21 n° DA18-010 du 1<sup>er</sup> mars 2018 modifiant l'autorisation délivrée au centre hospitalier universitaire (CHU) pour le fonctionnement de l'EHPAD CHAMPMAILLOT ;

.../...

ARS BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE  
Le Diapason 2 place des Savoirs CS 75035  
21035 DIJON CEDEX  
Standard : 0808 807 107

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CÔTE-D'OR  
53 bis rue de la Préfecture CS 13501  
21035 DIJON CEDEX  
Standard : 03 80 63 66 00

**Vu** l'arrêté conjoint ARSBFC/CD21 n° DA18-014 du 30 mars 2018 autorisant le centre hospitalier universitaire à créer une unité d'hébergement renforcée de 14 places pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées au sein de l'EHPAD CHAMPMAILLOT par transformation de places d'hébergement complet existantes ;

**Vu** l'arrêté conjoint ARSBFC/CD21 n° ARSBFC/DA/2019-150 du 30 décembre 2019 autorisant le centre hospitalier universitaire à diminuer la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes CHAMPMAILLOT de 38 places ;

**Vu** l'arrêté conjoint ARSBFC/CD21 n° ARSBFC/DOSA/2025-2343 portant augmentation du capacitaire de l'unité de soins de longue durée (USLD) du centre hospitalier universitaire (CHU) DIJON BOURGOGNE de 24 places ;

**Considérant** le courrier du 28 juillet 2025 du centre hospitalier universitaire (CHU) DIJON BOURGOGNE confirmant son souhait de fermer 30 places d'EHPAD au profit de places en unité de soins longue durée, cette évolution correspondant à la réalité des besoins de santé des personnes âgées accueillis au sein de l'établissement ;

**Considérant** que la cessation d'une partie des activités d'un établissement donne lieu à l'abrogation concomitante partielle de l'autorisation ;

## ARRETEMENT

### **Article 1**

L'autorisation, délivrée au Centre Hospitalier Universitaire de DIJON pour le fonctionnement de l'EHPAD CHAMPMAILLOT est modifiée comme suit **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026** :

- Suppression de 30 places d'hébergement complet pour personnes âgées dépendantes

La capacité globale autorisée est portée à 184 places à cette date.

### **Article 2**

L'EHPAD CHAMPMAILLOT est répertorié comme suit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

#### **1) Entité juridique :**

N° FINESS EJ	21 078 058 1
SIREN	262 100 076
Raison sociale	Centre hospitalier universitaire (CHU) DIJON BOURGOGNE
Adresse	10 boulevard Marechal de Lattre de Tassigny – BP 77908 21034 DIJON Cedex
Statut juridique	13 – Etablissement public communal hospitalier

.../...

**2) Entité géographique :**

N° FINESS ET	21 098 353 2
Dénomination	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) CHAMPMAILLOT
Adresse	2 rue Jules Violle – BP 87909 21079 DIJON Cedex

Catégorie	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet	711 – Personnes âgées dépendantes	164
	924 – Accueil pour personnes âgées	21 – Accueil de Jour	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6
	962 – Unité d'hébergement renforcé (UHR)	11 – Hébergement complet	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14

**Article 3**

L'établissement est habilité à l'aide sociale départementale pour la totalité de sa capacité (184 places).

**Article 4**

L'autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées aux articles L.312-1 II et D.312-155-0-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5**

Le présent arrêté remplace les arrêtés conjoints n° 2016-R-59/52, n° DA18-010, n° DA18-014 et n° ARSBFC/DA/2019-150 ;

**Article 6**

La durée initiale de l'autorisation fixé par l'arrêté conjoint n° 2016-R-59/52 est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

**Article 7**

En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles :

- tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;
- tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire, se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale, doit être déclarée par cette dernière aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

**Article 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON) ou du Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or. Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas 21000 DIJON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

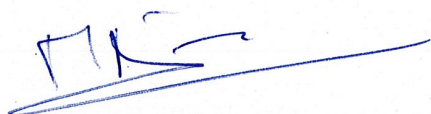
**Article 9**

La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur Général Adjoint des Services du Département de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et sur le site internet du Département de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 11 mars 2026

La Directrice Générale de l'ARS  
Bourgogne-Franche-Comté,

Le Président du Conseil départemental  
de la Côte-D'Or,



**Mathilde MARMIER**

**François SAUVADET**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-03-20-00007

Arrêté n° ARS BFC DOSA 2026-426 portant extension de 2 places au sein de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) "Les Champs Blancs" géré par l'établissement public national Antoine Koenigswarter (EPNAK)

**Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-426**

**Portant extension de 2 places au sein de l'Établissement d'Accueil Médicalisé (EAM)  
« les Champs Blancs » géré par l'Établissement Public National Antoine  
Koenigswarter (EPNAK)**

FINES 89 000 661 2

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'ARS  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL  
DÉPARTEMENTAL DE L'YONNE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-1-1 et suivants, D.312-0-2 à D.312-0-3 ;

**Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Mathilde MARMIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;

**Vu** la délibération de l'assemblée départementale du 31 janvier 2025 portant élection de Monsieur Grégory DORTE en qualité de Président du Conseil Départemental de l'Yonne ;

**Vu** la circulaire ° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de la transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la conférence nationale du handicap 2023 ;

**Vu** l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté fixant la structuration du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

**Vu** l'arrêté du 31 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du PRS Bourgogne-Franche-Comté ;

**Vu** l'arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-859 du 4 juin 2024 portant actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2024-2028 ;

**Vu** l'arrêté conjoint ARS/CD89 n° 2016-DA-R-818 du 28 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association APEIS pour le fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « les Champs Blancs » sis à JOIGNY, à compter du 4 janvier 2017 ;

**Vu** l'arrêté conjoint ARS/CD89 n° DA17-092 du 29 décembre 2017 autorisant l'association APEIS à étendre la capacité du FAM « les Champs Blancs » de 2 places ;

**Vu** l'arrêté conjoint ARS/CD89 n° ARSBFC/DA/2020-119 du 22 décembre 2020 portant cession de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) « les Champs Blancs » suite à la reprise partielle d'activités de l'association APEIS par l'Établissement Public National Antoine Koenigswarter (EPNAK) ;

**Vu** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, le Conseil départemental de l'Yonne et l'établissement EPNAK pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2028 ;

**Considérant** le dossier déposé le 18 avril 2024 par l'EPNAK en vue d'une extension de places au sein de l'EAM « les Champs Blancs » ;

**Considérant** le courriel de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté du 20 juin 2024 informant l'EPNAK de l'allocation de moyens nouveaux afin d'installer 2 places supplémentaires au sein l'établissement ;

**Considérant** le courriel de l'EPNAK du 16 juillet 2024 proposant d'ouvrir ces places supplémentaires dès septembre 2024 ;

**Considérant** que cette opération répond aux besoins du territoire et entre dans le cadre de la dotation globale de fonctionnement reproductible allouée à l'EPNAK au titre des établissements et services sous contrat, financés par l'assurance maladie ;

**Considérant** que les 2 places d'accueil de jour sont financées depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2024 ;

## ARRETENT

### Article 1

L'EAM « les Champs Blancs » bénéficie d'une extension de 2 places d'accueil de jour, à compter de la date de signature du présent arrêté.

La capacité globale autorisée est portée à 30 places à cette date.

### Article 2

L'établissement est répertorié comme suit dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) à cette date.

- Organisme gestionnaire :

N° FINESS	91 080 878 1
SIREN	180 036 063
Raison sociale	Etablissement Public National Antoine Koenigswarter (EPNAK)
Adresse	6 cours Monseigneur Romero – CS 60547 91025 EVRY Cedex
Statut Juridique	18 – Etablissement social national

- Etablissement : La répartition des places est donnée à titre indicatif, elles peuvent être ventilées différemment dans le respect de la capacité globale autorisée et, le cas échéant, selon les stipulations du CPOM.

N° FINESS ET	89 000 661 2
Dénomination	Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie (EAM) « les Champs Blancs »
Adresse	10 impasse des Champs Blancs 89300 JOIGNY

Catégorie	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nb de places
448 – EAM	966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 – Hébergement complet internat	437 – Troubles du spectre de l'autisme	26
		21 – Accueil de jour		4

### **Article 3**

En application de l'article D.312-0-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est réputée accordée, à l'égard des personnes accueillies, pour toute forme d'accueil et d'accompagnement prévus au dernier alinéa de l'article L.312-1 I du même code dans le respect de la réglementation applicable à la catégorie de l'établissement.

Aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

### **Article 4**

L'autorisation est subordonnée aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées aux articles L.312-1 II du code de l'action sociale et des familles.

### **Article 5**

La présente décision remplace les arrêtés n° DA17-092 du 29 décembre 2017 et n° ARSBFC/DA/2020-119 du 22 décembre 2020 à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

### **Article 6**

La durée initiale de l'autorisation fixée par l'arrêté n° 2016-DA-R-818 est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032.

A l'issue de cette période, l'autorisation sera renouvelée au vu des résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

### **Article 7**

En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles :

- tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;
- tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire, se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale, doit être déclarée par cette dernière aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

### **Article 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON) et du Président du Conseil départemental de l'Yonne (16-18 boulevard de la marne 89000 AUXERRE). Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 9**

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le directeur général des services du département de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté et sur le site internet du département de l'Yonne.

Fait à Dijon, le 20 mars 2026

La Directrice Générale de l'ARS Bourgogne-  
Franche-Comté,

Le Président du Conseil départemental  
de l'Yonne,



Mathilde MARMIER

**Grégory DORTE**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-05-13-00002

Arrêté n° ARS BFC DOSA 2026-672 portant  
renouvellement de l'autorisation délivrée Centre  
Hospitalier Louis Pasteur pour le fonctionnement  
de l'Etablissement d'Hébergement pour  
Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) situé à  
Dole

**Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-672**

**Portant renouvellement de l'autorisation délivrée Centre hospitalier Louis Pasteur pour le fonctionnement de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) situé à DOLE**

**N° FINESS de l'établissement : 39 000 633 6**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ARS  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT  
DU JURA**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 et suivants, L.313-12-3, L.313-5, D.312-155-0 et suivants ;

**Vu** l'instruction n° DGCS/SD5B/2023/91 du 28 juin 2023 relative à la mise en œuvre de l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;

**Vu** la délibération du conseil départemental du 13 mai 2024 portant élection de Monsieur Gérôme FASSETT en qualité de Président du Conseil départemental du Jura ;

**Vu** l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté fixant la structuration du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

**Vu** l'arrêté du 31 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du PRS de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

**Vu** l'arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-1198 du 11 juillet 2025 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2025-2029 ;

**Vu** l'arrêté conjoint Préfet /CD39 n° 2009-52 du 26 juin 2009 portant création de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du centre hospitalier Louis Pasteur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, par suppression de 28 places au sein de l'unité de soins longue durée ;

**Vu** le rapport de la visite d'évaluation de l'EHPAD du centre hospitalier Louis Pasteur réalisé par la société ACTION INFORMATION RECHERCHE ;

**Vu** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le centre hospitalier Louis Pasteur pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2029 ;

**Considérant** que l'autorisation a été délivrée au centre hospitalier Louis Pasteur avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2009 ;

**Considérant** que le rapport de l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées par l'EHPAD du centre hospitalier Louis Pasteur conclut au statut « recevabilité opérationnelle favorable » et ne s'oppose pas au renouvellement de l'autorisation de gestion de l'établissement ;

## ARRETEMENT

### Article 1 :

L'autorisation, délivrée au centre hospitalier Louis Pasteur pour le fonctionnement de l'EHPAD situé à DOLE, est renouvelée jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2039.

### Article 2 :

L'établissement est répertorié comme suit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

#### 1°) Entité juridique (gestionnaire) :

N° FINESS	39 078 060 9
SIREN	263 900 045
Raison sociale	Centre hospitalier Louis Pasteur
Adresse	Avenue Léon Jouhaux – BP 79 39108 DOLE Cedex
Statut Juridique	13 – Etablissement public communal hospitalier

#### 2°) Etablissement : la capacité globale autorisée de 28 places n'est pas modifiée

N° FINESS	39 000 633 6
Dénomination	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du centre hospitalier Louis Pasteur
Adresse	Avenue Laurent Thouverey – BP 79 39100 DOLE

Catégorie	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	<b>28</b>

### Article 3 :

L'établissement est habilité à l'aide sociale départementale pour la totalité des places autorisées.

### Article 4 :

Le présent arrêté remplace l'arrêté conjoint Préfet /CD39 n° 2009-52.

### Article 5 :

La présente autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées aux articles L.312-1 II du code de l'action sociale et des familles.

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation délivrée Centre hospitalier Louis Pasteur pour le fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) situé à DOLE

**Article 6 :**

La durée initiale de l'autorisation est fixée par le présent arrêté, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2039.

A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

**Article 7 :**

En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles :

- tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;
- tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire, se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale, doit être déclarée par cette dernière aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

**Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (ARS BFC 2 place des savoirs 21000 DIJON) ou du Président du Conseil départemental du Jura. Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON).

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours dématérialisé déposé via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.


A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 9 :**

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le directeur général des services du département du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté, sur le site internet du Département du Jura <https://www.jura.fr> et transmis à la préfecture du département du Jura.


Fait à Dijon, le 13 MA 2026

La directrice générale de l'ARS  
Bourgogne-Franche-Comté,



Mathilde MARMIER

Le Président du Conseil départemental  
du Jura,



Gérôme FASSET



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-05-13-00003

Arrêté n° ARS BFC DOSA 2026-673 portant extension de 2 places d'hébergement permanent, transformation de 12 places pour personnes âgées dépendantes en places pour personnes Alzheimer ou maladie apparentée au sein de l'EHPAD Maison François d'Assise situé à Lons le Saunier, géré par l'association Habitat et Humanisme Soins, ainsi que l'installation d'un pôle d'activités et de soins adaptés et de soins adaptés (PASA) et d'une unité de psychiatrie gériatrique (UPPA)

**Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-673**

**Portant extension de 2 places d'hébergement permanent, transformation de 12 places pour personnes âgées dépendantes en places pour personnes Alzheimer ou maladie apparentée au sein de l'EHPAD Maison François d'Assise situé à LONS-LE-SAUNIER, géré par l'association Habitat & Humanisme Soins, ainsi que l'installation d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) et d'une unité de psychiatrie gériatrique (UPPA)**

**N° FINESS : 39 000 619 5**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'ARS  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

**LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT  
DU JURA**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.314-2, D.312-155-0 et suivants, D.313-7-2 ;

**Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;

**Vu** la délibération du conseil départemental du 13 mai 2024 portant élection de Monsieur Gérôme FASSET en qualité de Président du Conseil départemental du Jura ;

**Vu** l'arrêté conjoint ARS/CD39 n°2016-DA-R-196 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association La Pierre Angulaire pour le fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Le Château de Vannoz, à compter du 4 janvier 2017 ;

**Vu** l'arrêté conjoint ARS/CD39 n° DA18-013 du 9 mars 2018 autorisant l'association la Pierre Angulaire à transférer 32 places d'hébergement permanent et 1 place d'hébergement temporaire du site Le Château de Vannoz vers le site secondaire Maison François d'Assise situé à LONS-LE-SAUNIER ;

**Vu** l'annonce n° 1137 parue au Journal Officiel des associations et fondations d'entreprises le mardi 6 avril 2021 relative à la nouvelle raison sociale de l'association la Pierre Angulaire renommée Habitat & Humanisme Soins ;

**Vu** l'arrêté conjoint ARS/CD39 n° ARSBFC/DA/2022-004 du 25 avril 2022 prorogeant le délai pour l'ouverture au public de l'extension immobilière de l'EHPAD Maison François d'Assise géré par l'association Habitat & Humanisme Soins ;

**Vu** l'arrêté conjoint n° ARS/CD39 n° ARS-BFC-DOSA-2024-076 du portant abrogation des arrêtés n° DA18-013, n° ARSBFC/DA/2022-004 et extension temporaire de 33 places au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Maison François d'Assise, géré par l'association Habitat & Humanisme Soins, dans l'attente de la fermeture du site Château de Vannoz ;

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu entre l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'association Habitat & Humanisme Soins pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2028 ;

**Considérant** le dossier de candidature de l'EHPAD Maison François d'Assise en vue de créer une unité psychiatrie pour personnes âgées (UPPA) en EHPAD, reçu le 30 septembre 2024 ;

**Considérant** que cette unité est mise en œuvre depuis le 1<sup>er</sup> avril 2025 au sein de l'EHPAD Maison François d'Assise ;

**Considérant** le projet déposé par l'association Habitat & Humanisme Soins pour installer un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD Maison François d'Assise, reçu le 30 juin 2025 ;

**Considérant** que le pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) est installé au sein de l'EHPAD Maison François d'Assise depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2025 ;

**Considérant** la possibilité de convertir des places d'accueil pour personnes âgées dépendantes en places pour personnes Alzheimer ou maladie apparentée au sein de l'EHPAD Maison François d'Assise afin de garantir la sécurité des usagers, dès le 1<sup>er</sup> septembre 2025 ;

**Considérant** le courriel de l'association Habitat & Humanisme Soins du 9 octobre 2025 proposant d'ouvrir 2 places supplémentaires au sein de l'EHPAD Maison François d'Assise, les autorités ayant donné leur accord pour une installation au 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

## ARRETEMENT

### Article 1 :

L'autorisation délivrée pour le fonctionnement de l'EHPAD Maison François d'Assise est modifiée à compter de la signature du présent arrêté :

- Installation d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) pour l'accueil en journée de 14 résidents présentant des troubles du comportement modérés consécutifs d'une maladie neurodégénérative associée à un syndrome démentiel, dont la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée ;
- 12 places d'hébergement complet peuvent être mobilisées pour accueillir des résidents présentant des troubles psychiatriques (unité de psychiatrie gériatrique - UPPA) ;
- 12 places pour personnes âgées dépendantes sont converties en places pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladie apparentée dont 1 place d'hébergement temporaire et 11 places d'hébergement complet ;
- Extension de 2 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes.

La capacité globale autorisée est portée à 139 places.

### Article 2 :

L'autorisation délivrée à l'association Habitat & Humanisme Soins pour le fonctionnement de l'EHPAD Maison François d'Assise est modifiée comme suit.

#### 1°) Entité juridique (gestionnaire) :

N° FINESS	69 000 372 8
SIREN	421 575 820
Raison sociale	Association Habitat & Humanisme Soins
Adresse	69 chemin de Vassieux 69300 CALUIRE-ET-CUIRE
Statut Juridique	60 – Association Loi 1901 non RUP

Arrêté portant extension de 2 places d'hébergement permanent, transformation de 12 places pour personnes âgées dépendantes en places pour personnes Alzheimer ou maladie apparentée au sein de l'EHPAD Maison François d'Assise, géré par l'association Habitat & Humanisme Soins, ainsi que l'installation d'un PASA d'une UPPA

2

**2°) Etablissement :**

N° FINESS	39 000 619 5
Dénomination	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Maison François d'Assise
Adresse	75 rue Marcel Paul 39000 LONS-LE-SAUNIER

Catégorie	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	657 – Accueil temporaire pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	436 – Personne Alzheimer ou maladies apparentées	1
		11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	6
	924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	103(*)
		11 – Hébergement complet internat	436 – Personne Alzheimer ou maladies apparentées	23
		21 – Accueil de jour	436 – Personne Alzheimer ou maladies apparentées	6
	961 – Pôle d'activités et de soins adaptés	21 – Accueil de jour	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0(**)

(\*) 12 places peuvent être mobilisées pour l'accueil de résidents présentant des troubles psychiatriques (UPPA)

(\*\*) un PASA ne donne pas lieu à une augmentation de la capacité puisqu'il s'agit d'un espace dédié à l'accueil, en journée, des résidents de l'établissement présentant des troubles du comportement modérés consécutifs d'une maladie neurodégénérative associée à un syndrome démentiel, dont la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée. Le nombre de place mentionné dans FINESS est toujours 0 (à titre indicatif, 14 places sont identifiées pour les résidents de cet établissement).

**Article 5 :**

La capacité globale temporairement autorisée est de 139 placés réparties sur deux sites géographiques répertoriés comme suit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

- Site principal : 106 places

N° FINESS	39 000 619 5
Dénomination	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Maison François d'Assise »
Adresse	75 rue Marcel Paul 39000 LONS-LE-SAUNIER

Catégorie	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	657 – Accueil temporaire pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	436 – Personne Alzheimer ou maladies apparentées	1
		11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	5
	924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	71(*)
		11 – Hébergement complet internat	436 – Personne Alzheimer ou maladies apparentées	23
		21 – Accueil de jour	436 – Personne Alzheimer ou maladies apparentées	6
	961 – Pôle d'activités et de soins adaptés	21 – Accueil de jour	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0(**)

Arrêté portant extension de 2 places d'hébergement permanent, transformation de 12 places pour personnes âgées dépendantes en places pour personnes Alzheimer ou maladie apparentée au sein de l'EHPAD Maison François d'Assise, géré par l'association Habitat & Humanisme Soins, ainsi que l'installation d'un PASA d'une UPPA

- Site secondaire : 33 places

N° FINESS	39 078 231 6
Dénomination	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Le Château de Vannoz
Adresse	2 rue du Château 39300 VANNOZ

Catégorie	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	657 – Accueil temporaire pour personnes âgées	21 – Accueil de jour	711 – Personnes âgées dépendantes	1
	924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	32

**Article 6 :**

L'établissement dispose temporairement de 139 places habilitées à l'aide sociale départementale.

**Article 7 :**

La présente autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées aux articles L.312-1 II du code de l'action sociale et des familles.

**Article 8 :**

Le présent arrêté remplace les arrêtés n°2016-DA-R-196, n° DA18-013, n° ARSBFC/DA/2022-004 et n° ARS-BFC-DOSA-2024-076.

**Article 9 :**

La durée initiale de l'autorisation fixée par l'arrêté n°2016-DA-R-196 est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-076, la durée initiale de 15 ans ne s'applique pas aux 33 places qui sont autorisées temporairement dans l'attente de la fermeture de l'EHPAD Le Château de Vannoz (FINESS 39 078 231 6) et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026.

**Article 10 :**

En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles :

- tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;
- tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire, se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale, doit être déclarée par cette dernière aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

**Article 11 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (ARS BFC 2 place des savoirs 21000 DIJON) ou du Président du Conseil départemental du Jura. Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON).  
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours dématérialisé déposé via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Arrêté portant extension de 2 places d'hébergement permanent, transformation de 12 places pour personnes âgées dépendantes en places pour personnes Alzheimer ou maladie apparentée au sein de l'EHPAD Maison François d'Assise, géré par l'association Habitat & Humanisme Soins, ainsi que l'installation d'un PASA d'une UPPA

**Article 12 :**

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et la directrice générale des services du département du Jura sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté, sur le site internet du Département du Jura <https://www.jura.fr> et transmis à la préfecture du département du Jura.

Fait à DIJON, le **13 MAI 2026**

La directrice générale de l'ARS  
Bourgogne-Franche-Comté,



Mathilde MARMIER

Le Président du Conseil départemental  
du Jura,



Gérôme FASSET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-05-13-00004

Arrêté n° ARS BFC DOSA 2026-676 portant création d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD de BRACON géré par le centre hospitalier intercommunal du Pays de Revermont (CHIPR) et autorisant la transformation de 3 places d'hébergement complet en places d'accueil temporaire

**Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-676**

**Portant création d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD de BRACON géré par le centre hospitalier intercommunal du Pays de Revermont (CHIPR) et autorisant la transformation de 3 places d'hébergement complet en places d'accueil temporaire**

**N° FINESS de l'établissement : 39 078 222 5**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ARS  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT  
DU JURA**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants, D.312-155-0 et suivants ;

**Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;

**Vu** la délibération du conseil départemental du 13 mai 2024 portant élection de Monsieur Gérôme FASSETT en qualité de Président du Conseil départemental du Jura ;

**Vu** l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté fixant la structuration du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

**Vu** l'arrêté du 31 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du PRS de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

**Vu** l'arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-1198 du 11 juillet 2025 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2025-2029 ;

**Vu** l'arrêté conjoint ARS/CD39 n°2016-DA-R-193 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au centre hospitalier intercommunal du Pays de Revermont (CHIPR) pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sis à SALINS-LES-BAINS, à compter du 4 janvier 2017 ;

**Vu** l'arrêté conjoint ARS/CD39 n° ARSBFC/DA/2022-091 du 18 novembre 2022 portant transfert de l'EHPAD géré par le centre hospitalier intercommunal du Pays de Revermont (CHIPR) sur la commune de BRACON et autorisant la transformation de 29 places pour personnes âgées dépendantes en places pour des résidents Alzheimer ou souffrant de maladie apparentée ;

**Vu** l'arrêté conjoint ARS/CD39 n° ARSBFC/DA/2023-100 du 30 janvier 2024 portant création d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD situé à BRACON, géré par le centre hospitalier intercommunal du Pays de Revermont (CHIPR) ;

ARS Bourgogne Franche Comté : le Diapason,  
2 places des Savoirs cedex CS75035 21035 DIJON  
Standard : 0808 807 107  
[ars-bfc-dosa-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-bfc-dosa-direction@ars.sante.fr)

Conseil Départemental du Jura : 17 rue Rouget de Lisle  
39039 LONS LE SAUNIER cedex  
Téléphone : 03 84 87 33 00  
[www.jura.fr](http://www.jura.fr)

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu entre l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le centre hospitalier intercommunal du Pays de Revermont (CHIPR) pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2029 ;

**Considérant** le courrier du 3 avril 2025 du centre hospitalier intercommunal du Pays de Revermont (CHIPR) informant du déménagement du siège social et des modifications d'immatriculation au répertoire SIRENE, l'EHPAD DELORT et L'ERMITAGE étant sur deux sites géographiques distincts ;

**Considérant** le courriel du 3 juillet 2025 du centre hospitalier intercommunal du Pays de Revermont (CHIPR) confirmant la ventilation des places entre les sites EHPAD Delort et EHPAD l'Ermitage ;

**Considérant** le projet transmis le 14 octobre 2025 par le centre hospitalier intercommunal du Pays de Revermont (CHIPR) en vue d'installer un pôle d'activité et de soins adaptés au sein de l'EHPAD de POLIGNY ;

**Considérant** qu'une transformation de l'offre pour installer des places d'hébergement temporaire répond aux besoins du territoire ;

**Considérant** le bordereau d'installation du 22 septembre 2025 transmis par le centre hospitalier intercommunal du Pays de Revermont (CHIPR) confirmant la mise en œuvre de 3 places d'hébergement temporaire par transformation de places d'hébergement permanent depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2025 ;

**Considérant** le bordereau d'installation du 24 octobre 2025 transmis par le centre hospitalier intercommunal du Pays de Revermont (CHIPR) la mise en œuvre d'un pôle d'activité et de soins adaptés au sein de l'EHPAD de POLIGNY depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2025 ;

## ARRETEMENT

### Article 1 :

L'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD de BRACON, est modifiée à compter de la signature du présent arrêté :

- installation d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) sur le site de POLIGNY ;
- transformation de 3 places d'hébergement permanent en places d'hébergement temporaire dont 2 places sur l'EHPAD de BRACON et 1 place sur l'EHPAD Les Charmettes à SELLIERES ;
- ventilation de 34 places, initialement installées 12 rue de la Faïencerie à ARBOIS, sur le site EHPAD l'Ermitage 23 rue de l'hôpital à Arbois.

La capacité globale autorisée de 471 places n'est pas modifiée.

### Article 2 :

L'autorisation est délivrée au centre hospitalier intercommunal du Pays de Revermont pour le fonctionnement de l'EHPAD de BRACON comme suit.

#### 1°) Entité juridique (gestionnaire) :

N° FINESS	39 078 017 9
SIREN	263 900 128
Raison sociale	Centre hospitalier intercommunal du Pays de Revermont
Adresse	Rue des Barres 39110 SALINS-LES-BAINS
Statut Juridique	14 – Etablissement public intercommunal hospitalier

Arrêté portant création d'un PASA au sein de l'EHPAD de BRACON géré par le CHIPR et autorisant la transformation de 3 places d'hébergement complet en places d'accueil temporaire

2

## 2°) Etablissement :

N° FINESS	39 078 222 5
Dénomination	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de BRACON
Adresse	14 rue Saint-Claude 39110 BRACON

Catégorie	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	657 – Accueil temporaire pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	8
	924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	436 – Personne Alzheimer ou maladies apparentées	29
			711 – Personnes âgées dépendantes	421
	924 – Accueil pour personnes âgées	21 – Accueil de jour	436 – Personne Alzheimer ou maladies apparentées	13
	961 – Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA)	21 – Accueil de jour	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0(*)
963 – Plateforme de répit (PFR)	21 Accueil de jour	040 – Aidants/aidés personnes âgées	0(*)	

(\*) une PFR ou un PASA ne donne pas lieu à une augmentation de la capacité, le nombre de place mentionné dans FINESS est toujours 0  
 Un PASA est un espace dédié à l'accueil, en journée, des résidents de l'établissement présentant des troubles du comportement modérés consécutifs d'une maladie neurodégénérative associée à un syndrome démentiel., dont la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée. (à titre indicatif, 42 places sont identifiées pour les résidents, soit 14 places pour chaque PASA)  
 Une PFR est un développement d'activités complémentaires

### Article 3 :

La capacité globale autorisée de 471 places est répartie sur 5 sites géographiques répertoriés comme suit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

- Site principal : 174 places

N° FINESS	39 078 222 5
Dénomination	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de BRACON
Adresse	14 rue Saint-Claude 39110 BRACON

Catégorie	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	657 – Accueil temporaire pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	2
	924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	436 – Personne Alzheimer ou maladies apparentées	29
			711 – Personnes âgées dépendantes	143
961 – Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA)	21 – Accueil de jour	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0(*)	

(\*) une PFR ou un PASA ne donne pas lieu à une augmentation de la capacité, le nombre de place mentionné dans FINESS est toujours 0

Arrêté portant création d'un PASA au sein de l'EHPAD de BRACON géré par le CHIPR et autorisant la transformation de 3 places d'hébergement complet en places d'accueil temporaire

- Site secondaire : 69 places

N° FINESS	39 078 225 8
Dénomination	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Delort
Adresse	12 rue de la Faïencerie 39700 ARBOIS

Catégorie	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	657 – Accueil temporaire pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	2
	924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	67
	961 – Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA)	21 – Accueil de jour	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0(*)

(\*) une PFR ou un PASA ne donne pas lieu à une augmentation de la capacité, le nombre de place mentionné dans FINESS est toujours 0

- Site secondaire : 34 places

N° FINESS	39 000 895 1.
Dénomination	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) l'Ermitage
Adresse	23 rue de l'hôpital 39600 ARBOIS

Catégorie	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	27
	924 – Accueil pour personnes âgées	21 – Accueil de jour	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	7

- Site secondaire : 159 places

N° FINESS	39 078 411 4
Dénomination	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de POLIGNY
Adresse	Avenue Foch – BP 80095 39801 POLIGNY

Catégorie	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	657 – Accueil temporaire pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	3
	924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	150
	924 – Accueil pour personnes âgées	21 – Accueil de jour	436 – Personne Alzheimer ou maladies apparentées	6
	961 – Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA)	21 – Accueil de jour	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0(*)
	963 – Plateforme de répit (PFR)	21 Accueil de jour	040 – Aidants/aidés personnes âgées	0(*)

(\*) une PFR ou un PASA ne donne pas lieu à une augmentation de la capacité, le nombre de place mentionné dans FINESS est toujours 0

Arrêté portant création d'un PASA au sein de l'EHPAD de BRACON géré par le CHIPR et autorisant la transformation de 3 places d'hébergement complet en places d'accueil temporaire

4

- Site secondaire : 35 places

N° FINESS	39 078 248 0
Dénomination	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Charmettes
Adresse	20 rue du Faubourg 39230 SELLIERES

Catégorie	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	657 – Accueil temporaire pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	1
	924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	34

**Article 4 :**

L'établissement dispose de 471 places habilitées à l'aide sociale départementale.

**Article 5 :**

La présente autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées aux articles L.312-1 II du code de l'action sociale et des familles.

**Article 6 :**

Le présent arrêté remplace les arrêtés n°2016-DA-R-193, n° ARSBFC/DA/2022-091 et n° ARSBFC/DA/2023-100.

**Article 7 :**

La durée initiale de l'autorisation fixée par l'arrêté n°2016-DA-R-193 est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

**Article 8 :**

En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles :

- tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;
- tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire, se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale, doit être déclarée par cette dernière aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

**Article 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (ARS BFC 2 place des savoirs 21000 DIJON) ou du Président du Conseil départemental du Jura. Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON).  
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours dématérialisé déposé via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 10 :**

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le directeur général des services du département du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté, sur le site internet du Département du Jura <https://www.jura.fr> et transmis à la préfecture du département du Jura.

Fait à DIJON, le

**13 MAI 2026**

La directrice générale de l'ARS  
Bourgogne-Franche-Comté,



Mathilde MARMIER

Le Président du Conseil départemental  
du Jura,



Gêrôme FASSET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-05-26-00029

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté

n°ARS-BFC-DOSA-2026-1153

Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité  
de soins de Traitement du cancer par CH DU  
PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS (710780644), sur  
le site de CH DU PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS  
(710010067)

**Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°ARS-BFC-DOSA-2026-1153**  
**Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par CH DU**  
**PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS (710780644), sur le site de CH DU PAYS CHAROLAIS**  
**BRIONNAIS (710010067)**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DG/2018-004 du 2 juillet 2018 portant approbation du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n° ARSBFC/DG/2023-003 du 24 octobre 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-005 du 31 octobre 2023 relatif à la révision du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2025-003 du 17 juin 2025 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARC-BFC-DOSA-2025-1552 en date du 11 septembre 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Traitement du cancer » ;
- **Vu** l'arrêté ARC-BFC-DOSA-2025-1553 en date du 11 septembre 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 octobre 2025 au 01 décembre 2025 ;
- **Vu** la décision n°ARS-BFC-SG-2025-047 du 5 septembre 2025 portant organisation de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la décision n°ARS-BFC-SG-2026-034 du 21 avril 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par CH DU PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS (710780644), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de CH DU PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS (710010067) sis BD DES CHARMES 71604 PARAY LE MONIAL ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 mai 2026 ;
- **Considérant** qu'aux termes des dispositions issues du 4° de l'article R.6122-34 du Code de la santé publique, « une décision de refus d'autorisation peut être prise lorsque le projet n'est pas conforme aux conditions d'implantation des activités de soins [...] prises en application de l'article L.6123-1 et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du code de la santé publique » ;
- **Considérant** que l'article R. 6123-91-4 du Code de la santé publique dispose que, « dans le cadre d'une création, l'activité minimale annuelle est prévisionnelle et au moins égale à 80% du seuil » et que l'activité réalisée doit atteindre 100% du seuil au plus tard deux ans après la mise en œuvre ;
- **Considérant** que l'arrêté du 26 avril 2022 fixe à 30 séjours le seuil d'activité minimale annuelle pour la mention B1 dont 5 séjours pour chaque pratique thérapeutique spécifique d'organe ;
- **Considérant** qu'en l'espèce, dans le dossier transmis par le centre hospitalier du Pays Charolais Brionnais fait état, à horizon N+1 à N+3, d'une activité prévisionnelle stable/constante de 10 séjours au titre de la mention B1, répartis pour moitié entre la pratique thérapeutique spécifique ( PTS) de l'estomac et pour moitié entre celle du rectum ;
- **Considérant** qu'une telle activité prévisionnelle ne permet pas d'atteindre le seuil de 80% du seuil réglementaire, dans le délai de deux ans suivant la mise en œuvre de l'activité, soit 24 séjours ;
- **Considérant** que l'article R6123-87-1 du code de la santé publique précise qu'en sus de la mention A, les établissements titulaires de la « [...]Mention B assurant, en sus de la chirurgie oncologique chez l'adulte autorisée en mention A, une mission de recours ainsi que la chirurgie complexe multiviscérale ou multidisciplinaire ou de la récurrence des tumeurs malignes chez l'adulte ou la chirurgie oncologique en zone irradiée, pour l'une ou plusieurs des cinq localisations » prévues par les dispositions applicables ;
- **Considérant** que la mention B1 de chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe comprend, le cas échéant, et outre la prise en charge des situations complexes relevant de la mission de recours, la chirurgie oncologique de l'estomac et du rectum ;
- **Considérant** qu'en l'espèce, l'activité prévisionnelle déclarée par le centre hospitalier du Pays Charolais Brionnais est consacrée à la prise en charge des cancers de l'estomac et pour moitié au titre de celle du rectum ;
- **Considérant** qu'ainsi, au regard du tableau d'activité prévisionnelle renseigné par l'établissement et transmis à l'appui de la demande, le promoteur ne prévoit aucune activité relevant de la mission de recours ni de la prise en charge des situations complexes visées par les dispositions applicables;
- **Considérant** que l'article D. 6124-132-1 du code de la santé publique impose au « titulaire de l'autorisation de chirurgie oncologique [de s'assurer] que les chirurgiens qui exercent la chirurgie oncologique sont titulaires d'une qualification dans la spécialité dans laquelle ils interviennent et justifient d'une activité cancérologique régulière dans ce domaine ».
- **Considérant** qu'aucun document produit à l'appui de la demande ne permet d'établir, pour les praticiens déclarés, une pratique régulière suffisamment caractérisée en chirurgie oncologique viscérale et digestive ;
- **Considérant** qu'au regard des éléments contenus dans le dossier, mis en lien avec l'activité exercée au sein du CH de Paray (titulaire d'une autorisation d'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie en mention A1) et du nombre de praticiens déclaré, ainsi que de l'activité prévisionnelle annoncée, le niveau d'activité projeté ne permet pas, en l'état, de caractériser une pratique régulière au sens des dispositions précitées et au regard des attentes exigées par une activité de chirurgie oncologique mention B ;

- **Considérant** que l'article D. 6124-132-3 du Code de la santé publique exige que : « L'organisation de la coopération multidisciplinaire autour des parcours de soins chirurgicaux oncologiques complexes prévus au 2° de l'article R. 6123-92-3, doit comprendre les modalités des protocolisations suivantes : « 1° Pour le titulaire de la mention B1 chirurgie oncologique viscérale et digestive, une collaboration pluridisciplinaire peropératoire, avec notamment des médecins qualifiés spécialistes en chirurgie thoracique et cardiovasculaire ; [...] » ;
- **Qu** les pièces transmises par le CH du Pays Charolais Brionnais ne permettent pas d'établir de manière suffisamment précise les modalités de cette coopération multidisciplinaire, notamment s'agissant du recours aux compétences spécialisées requises pour la prise en charge des situations complexes u dossier présenté une telle organisation de coopération multidisciplinaire ;
- **Considérant** que les données transmises par le CH de Paray ne mentionnent le concours que d'un seul praticien né en 1959 et dont l'activité, sans précisions apportées par le CH de Paray, semble uniquement veineuse périphérique (varices) sur les différents sites où il exerce ;
- **Considérant** que les éléments transmis ne permettent pas davantage de lever le doute sur la capacité effective de l'établissement à assurer la prise en charge des situations complexes intra-abdominales relevant de la mention sollicitées ;
- **Considérant** enfin l'avis défavorable émis par la Commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, émis lors de sa séance du 7 mai 2026 ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par CH DU PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS (710780644) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CH DU PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS (710010067) sis BD DES CHARMES 71604 PARAY LE MONIAL, **est refusée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / mission de recours et chirurgie complexe
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du l'estomac
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum

**Article 2** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours gracieux devant la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et/ou d'un recours hiérarchique devant le ministre chargée de la santé.

Ces recours ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux, lequel peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 3**

La Directrice de l'Organisation de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 26 mai 2026

La directrice générale,



Mathilde MARMIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-05-26-00028

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté

n°ARS-BFC-DOSA-2026-1154

Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité  
de Soins médicaux et de réadaptation par  
CLINIQUE DU PAYS DE MONTBELIARD  
(250021060), sur le site de CLINIQUE DU PAYS DE  
MONTBELIARD - ENTITE JURA (Structure sans  
numéro FINESS)

**Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°ARS-BFC-DOSA-2026-1154**  
**Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation par**  
**CLINIQUE DU PAYS DE MONTBELIARD (250021060), sur le site de CLINIQUE DU PAYS DE**  
**MONTBELIARD - ENTITE JURA (Structure sans numéro FINESS)**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DG/2018-004 du 2 juillet 2018 portant approbation du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ministériel en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n° ARSBFC/DG/2023-003 du 24 octobre 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-005 du 31 octobre 2023 relatif à la révision du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté ARSBFC/DG/2025-003 du 17 juin 2025 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARC-BFC-DOSA-2025-1552 en date du 11 septembre 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** l'arrêté ARC-BFC-DOSA-2025-1553 en date du 11 septembre 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 octobre 2025 au 01 décembre 2025 ;
- **Vu** la décision n°ARS-BFC-SG-2025-047 du 5 septembre 2025 portant organisation de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la décision n°ARS-BFC-SG-2026-034 du 21 avril 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par CLINIQUE DU PAYS DE MONTBELIARD (250021060), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », sur le site de CLINIQUE DU PAYS DE MONTBELIARD - ENTITE JURA (Structure sans numéro FINESS) ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 mai 2026 ;

- **Considérant** la demande présentée par la CLINIQUE DU PAYS DE MONTBELIARD, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation » mention « Polyvalent », sur le site de CLINIQUE DU PAYS DE MONTBELIARD - ENTITE JURA ;
- **Considérant** qu'aux termes des dispositions issues du 10° de l'article R.6122-34 du code de la santé publique, une décision de refus d'autorisation peut être prise « [...]Lorsque le projet présente un défaut de qualité ou de sécurité [...] »;
- **Considérant** que le contexte de tension au niveau des ressources humaines sur la zone de planification sanitaire du Jura et le besoin d'une offre de soins d'aval des établissements sanitaires imposent que ce projet s'inscrive dans une démarche de partenariat effective avec les acteurs locaux ;
- **Considérant** que le promoteur s'engage à conventionner avec divers acteurs locaux afin de s'implanter sur le territoire et permettre l'accès à différents services dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- **Considérant** que le promoteur n'a produit à l'appui de son dossier aucune convention avec les acteurs du territoire et que la lettre d'engagement transmise à l'appui du dossier n'est signée que par lui ;
- **Considérant** que le dossier déposé s'apparente à une lettre d'intention d'implantation d'une nouvelle offre de soins, qui engage au respect des conditions d'implantation et des conditions techniques de fonctionnement mais qui demeure exclusivement théorique ;
- **Considérant** que le projet présenté n'est pas à un stade suffisamment développé pour permettre d'apprécier le besoin auquel le promoteur entend répondre
- **Qu'il** n'y a pas de précision sur la future implantation permettant d'appréhender concrètement le territoire de population pouvant bénéficier de cette nouvelle offre ;
- **Que** les besoins sur le territoire ne sont pas égaux sur l'ensemble du département, que seule la partie sud nécessiterait une nouvelle solution d'aval ;
- **Que** le projet de l'offre, tel que présenté, ne permet pas de s'assurer qu'elle répondrait directement au besoin identifié ;
- **Que** l'intégralité des ressources humaines sont à recruter et qu'aucune indication n'est délivrée sur les démarches de ces recrutements alors que la zone de santé connaît déjà des fragilités ;
- **Que** si le promoteur s'engage au respect des conditions techniques de fonctionnement, notamment celles relatives à l'environnement, les plans fournis sont ceux de la Clinique implantée à Montbéliard ;
- **Que** l'absence de plan, même prospectif, d'un bâtiment ne permet pas de vérifier que les conditions réglementaires relatives à l'environnement seront respectées ;
- **Que** le projet semble concerner une population vieillissante alors qu'une autorisation pour la mention « polyvalent » est sollicitée et que cette offre ne poursuit pas le même objectif que la mention « gériatrie » permet de favoriser la récupération ou l'entretien des capacités fonctionnelles, physiques, psychiques et cognitives des patients de plus de 75 ans ;
- **Qu'en conséquence**, le projet présenté n'est pas suffisamment développé pour permettre de vérifier qu'il répond aux besoins de santé de la population, qu'il est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé ni qu'il satisfait aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;
- **Considérant** que l'ensemble de ces éléments démontre un défaut de qualité du projet objet du dossier déposé ;
-

- **Considérant** l'avis défavorable de la Commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, émis lors de sa séance du 07 mai 2026 ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par CLINIQUE DU PAYS DE MONTBELIARD (250021060) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation » sur le site CLINIQUE DU PAYS DE MONTBELIARD - ENTITE JURA (Structure sans numéro FINESS, **est refusée** pour :

- Soins médicaux et de réadaptation / Polyvalent

**Article 2** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours gracieux devant la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et/ou d'un recours hiérarchique devant le ministre chargée de la santé.

Ces recours ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 3** La Directrice de l'Organisation de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 26 MAI 2026

La directrice générale,



Mathilde MARMIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-05-26-00031

Décision n°ARS-BFC-DOSA-2026-1165

Portant autorisation d'exercer l'activité de soins  
de médecine nucléaire par le CENTRE DE  
MEDECINE NUCLEAIRE DU PARC (210001343), sur  
le site du CTRE MEDECINE NUCLEAIRE PARC  
AUXERRE (890008774)

**Décision n°ARS-BFC-DOSA-2026-1165**

**Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire par le CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE DU PARC (210001343), sur le site du CTRE MEDECINE NUCLEAIRE PARC AUXERRE (890008774)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE (ARS) DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ; R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

**Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**Vu** le décret 2021-1930 du 30 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine nucléaire ;

**Vu** le décret 2021-114 du 1<sup>er</sup> février 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine nucléaire ;

**Vu** le décret 2023-1377 du 19 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;

**Vu** le décret 2024-1235 du 30 décembre 2024 relatif aux groupements de coopération sanitaires titulaires d'une autorisation d'activité de soins sans être érigés en établissement de santé et au financement de la prestation d'hébergement temporaire non médicalisé ;

**Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;

**Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2022 fixant pour un site autorisé le nombre d'équipements de médecine nucléaire en application du II de l'article R. 6123-136 du Code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté ARS-BFC/DG/2023-003 du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**Vu** l'arrêté ARS-BFC/DG/2018-005 du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Schéma Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

**Vu** l'arrêté du 4 décembre 2024 fixant la liste des diplômes, attestations et niveaux d'expérience mentionnés à l'article D. 6124-190-1 du Code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2025-003 du 17 juin 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé (SRS) 2023-2028 du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

**Vu** l'arrêté ARC-BFC-DOSA-2025-1553 du 11 septembre 2025 modifiant l'arrêté ARC-BFC-DOSA-2025-256 du 4 mars 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels présentées en application des articles L6122-1 et L6122-9 du Code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté ARC-BFC-DOSA-2025-1552 du 11 septembre 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Médecine nucléaire » ;

**Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-047 portant organisation de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté du 5 septembre 2025 ;

**Vu** la décision ARS-BFC-SG-2026-033 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté du 21 avril 2026 ;

**Vu** la décision ARS-BFC-SG-2026-034 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté en date du 21 avril 2026 ;

**Vu** la demande présentée par le CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE DU PARC (210001343), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de médecine nucléaire, sur le site du CTRE MEDECINE NUCLEAIRE PARC AUXERRE (890008774) ;

**Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 24 avril 2026 ;

**Considérant** que le CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE DU PARC sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de médecine nucléaire mention A, afin de poursuivre l'exploitation des équipements matériels lourds dont il dispose conformément à la réglementation en vigueur avant la réforme du régime des autorisations d'activités de soins ;

**Considérant** que l'article L6122-2 du Code de la santé publique prévoit que « *L'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision (1), lorsque le projet : 1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma mentionné à l'article L. 1434-2 ou au 2° de l'article L. 1434-6 ; / 2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ; / 3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement* ».

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement et qu'il ressort de l'instruction de la demande que lesdites conditions sont respectées ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

**Considérant** l'avis favorable de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 24 avril 2026 ;

## DECIDE

- Article 1** La demande présentée par le CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE DU PARC (210001343) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médecine nucléaire sur le site du CTRE MEDECINE NUCLEAIRE PARC AUXERRE (890008774) sis 10 BD DE VERDUN 89000 AUXERRE, **est acceptée** pour :
- Médecine nucléaire / Mention A - Actes diagnostics ou thérapeutiques hors pathologie cancéreuse réalisés par l'administration de mrp en système clos
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice Générale de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours gracieux devant la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et/ou d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé. Ces recours ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas, 2100 DIJON, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7**

La Directrice de l'Organisation de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 26 mai 2026

La directrice générale,



Mathilde MARMIER

## Annexe - Liste des matériels/équipements

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre supplémentaire	Nombre total	Nombre autorisé
TEP	1	0	1	1
TEMP	2	0	2	2
Total	3	0	3	3

EML	Existant / Supplémentaire	Marque / modèle	N° série	Date autorisation	Date visite conformité	Date mise en service	Date prévisionnelle mise en service	Date remplacement	Date visite contrôle	Date autorisation radioéléments ASN
TEP 1	Existant	SIEMENS / HORIZON	94641	16/11/2018		17/06/2019				31/10/2023
TEMP 1	Existant	SIEMENS / INTEVO 6	2283	06/11/2018		11/05/2020				31/10/2023
TEMP 2	Existant	SIEMENS / INTEVO BOLD	1545	23/05/2022		07/06/2022				31/10/2023

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-05-26-00032

Décision n°ARS-BFC-DOSA-2026-1166

Portant autorisation d'exercer l'activité de soins  
de médecine nucléaire par le CENTRE DE  
MEDECINE NUCLEAIRE DU PARC (210001343), sur  
le site du CTRE MEDECINE NUCLEAIRE PARC A  
SENS (890008758)

**Décision n°ARS-BFC-DOSA-2026-1166**

**Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire par le CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE DU PARC (210001343), sur le site du CTRE MEDECINE NUCLEAIRE PARC A SENS (890008758)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE (ARS) DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ; R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

**Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**Vu** le décret 2021-1930 du 30 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine nucléaire ;

**Vu** le décret 2021-114 du 1<sup>er</sup> février 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine nucléaire ;

**Vu** le décret 2023-1377 du 19 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;

**Vu** le décret 2024-1235 du 30 décembre 2024 relatif aux groupements de coopération sanitaires titulaires d'une autorisation d'activité de soins sans être érigés en établissement de santé et au financement de la prestation d'hébergement temporaire non médicalisé ;

**Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;

**Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2022 fixant pour un site autorisé le nombre d'équipements de médecine nucléaire en application du II de l'article R. 6123-136 du Code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté ARS-BFC/DG/2023-003 du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**Vu** l'arrêté ARS-BFC/DG/2018-005 du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Schéma Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

**Vu** l'arrêté du 4 décembre 2024 fixant la liste des diplômes, attestations et niveaux d'expérience mentionnés à l'article D. 6124-190-1 du Code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2025-003 du 17 juin 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé (SRS) 2023-2028 du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

**Vu** l'arrêté ARC-BFC-DOSA-2025-1553 du 11 septembre 2025 modifiant l'arrêté ARC-BFC-DOSA-2025-256 du 4 mars 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels présentées en application des articles L6122-1 et L6122-9 du Code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté ARC-BFC-DOSA-2025-1552 du 11 septembre 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Médecine nucléaire » ;

**Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-047 portant organisation de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté du 5 septembre 2025 ;

**Vu** la décision ARS-BFC-SG-2026-033 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté du 21 avril 2026 ;

**Vu** la décision ARS-BFC-SG-2026-034 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté en date du 21 avril 2026 ;

**Vu** la demande présentée par le CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE DU PARC (210001343), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de médecine nucléaire, sur le site du CTRE MEDECINE NUCLEAIRE PARC A SENS (890008758) ;

**Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 24 avril 2026 ;

**Considérant** que le CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE DU PARC sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de médecine nucléaire mention A, afin de poursuivre l'exploitation des équipements matériels lourds dont il dispose conformément à la réglementation en vigueur avant la réforme du régime des autorisations d'activités de soins ;

**Considérant** que l'article L6122-2 du Code de la santé publique prévoit que « L'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision (1), lorsque le projet : 1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma mentionné à l'article L. 1434-2 ou au 2° de l'article L. 1434-6 ; / 2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ; / 3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement » ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement et qu'il ressort de l'instruction de la demande que lesdites conditions sont respectées ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

**Considérant** que le CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE DU PARC sollicite également l'autorisation d'installer une caméra à tomographie par émission de positons (TEP) et une caméra à tomographie d'émission mono photonique (TEMP) ;

Que cette demande s'inscrit dans le respect du nombre maximal des équipements pour un site autorisé ;

Que l'installation de la caméra à tomographie par émission de positons permet de répondre à la condition réglementaire d'accès à la mixité d'appareil sur site autorisé ;

**Considérant** qu'il convient d'autoriser ces appareils supplémentaires ;

**Considérant** l'avis favorable de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 24 avril 2026 ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par le CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE DU PARC (210001343) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médecine nucléaire sur le site du CTRE MEDECINE NUCLEAIRE PARC A SENS (890008758) sis 7 BD MARECHEL FOCH 89100 SENS, **est acceptée** pour :

- Médecine nucléaire / Mention A - Actes diagnostics ou thérapeutiques hors pathologie cancéreuse réalisés par l'administration de mrp en système clos

**Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice Générale de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.


**Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours gracieux devant la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et/ou d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé. Ces recours ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas, 2100 DIJON, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

La Directrice de l'Organisation de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 26 mai 2026

La directrice générale,



Mathilde MARMIER

**Article 7**

## Annexe - Liste des matériels/équipements

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre supplémentaire	Nombre total	Nombre autorisé
TEP	0	1	1	1
TEMP	1	1	2	2
Total	1	2	3	3

EML	Existant / Supplémentaire	Marque / modèle	N° série	Date autorisation	Date visite conformité	Date mise en service	Date prévisionnelle mise en service	Date remplacement	Date visite contrôle	Date autorisation radioéléments ASN
TEP 1	Supplémentaire	non choisi installation 2027, SIEMENS TRINION EP2 ou UNITED IMAGING PANVIVO 30								
TEMP 1	Existant	SIEMENS / INTEVO 6	2226	30/05/2018		11/03/2019				04/07/2022
TEMP 2	Supplémentaire	non choisi installation 2026 après autorisation, probablement SIEMENS PROSPECTA								

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-05-26-00030

Décision n°ARS-BFC-DOSA-2026-1167

Portant autorisation d'exercer l'activité de soins  
de médecine nucléaire par le CENTRE DE  
MEDECINE NUCLEAIRE DU PARC (210001343), sur  
le site du CTRE MEDECINE NUCLEAIRE DU PARC  
(210987517)

**Décision n°ARS-BFC-DOSA-2026-1167**

**Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire par le CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE DU PARC (210001343), sur le site du CTRE MEDECINE NUCLEAIRE DU PARC (210987517)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE (ARS) DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

- Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ; R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- Vu** le décret 2021-1930 du 30 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine nucléaire ;
- Vu** le décret 2021-114 du 1<sup>er</sup> février 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine nucléaire ;
- Vu** le décret 2023-1377 du 19 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;
- Vu** le décret 2024-1235 du 30 décembre 2024 relatif aux groupements de coopération sanitaires titulaires d'une autorisation d'activité de soins sans être érigés en établissement de santé et au financement de la prestation d'hébergement temporaire non médicalisé ;
- Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2022 fixant pour un site autorisé le nombre d'équipements de médecine nucléaire en application du II de l'article R. 6123-136 du Code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté ARS-BFC/DG/2023-003 du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- Vu** l'arrêté ARS-BFC/DG/2018-005 du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Schéma Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

**Vu** l'arrêté du 4 décembre 2024 fixant la liste des diplômes, attestations et niveaux d'expérience mentionnés à l'article D. 6124-190-1 du Code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2025-003 du 17 juin 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé (SRS) 2023-2028 du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

**Vu** l'arrêté ARC-BFC-DOSA-2025-1553 du 11 septembre 2025 modifiant l'arrêté ARC-BFC-DOSA-2025-256 du 4 mars 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels présentées en application des articles L6122-1 et L6122-9 du Code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté ARC-BFC-DOSA-2025-1552 du 11 septembre 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Médecine nucléaire » ;

**Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-047 portant organisation de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté du 5 septembre 2025 ;

**Vu** la décision ARS-BFC-SG-2026-033 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté du 21 avril 2026 ;

**Vu** la décision ARS-BFC-SG-2026-034 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté en date du 21 avril 2026 ;

**Vu** la demande présentée par le CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE DU PARC (210001343), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de médecine nucléaire, sur le site du CTRE MEDECINE NUCLEAIRE DU PARC (210987517) ;

**Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 24 avril 2026 ;

**Considérant** que le CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE DU PARC sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de médecine nucléaire mention A, afin de poursuivre l'exploitation des équipements matériels lourds dont il dispose conformément à la réglementation en vigueur avant la réforme du régime des autorisations d'activités de soins ;

**Considérant** que l'article L6122-2 du Code de la santé publique prévoit que « *L'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision (1), lorsque le projet : 1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma mentionné à l'article L. 1434-2 ou au 2° de l'article L. 1434-6 ; / 2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ; / 3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement* ».

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement et qu'il ressort de l'instruction de la demande que lesdites conditions sont respectées ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

**Considérant** l'avis favorable de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 24 avril 2026 ;

## DECIDE

- Article 1** La demande présentée par le CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE DU PARC (210001343) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médecine nucléaire sur le site du CTRE MEDECINE NUCLEAIRE DU PARC (210987517) sis 20 RUE LOUNES MATOUB 21000 DIJON, **est acceptée** pour :
- Médecine nucléaire / Mention A - Actes diagnostics ou thérapeutiques hors pathologie cancéreuse réalisés par l'administration de mrp en système clos
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice Générale de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours gracieux devant la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et/ou d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé. Ces recours ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas, 2100 DIJON, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7**

La Directrice de l'Organisation de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 26 mai 2026

La directrice générale,



Mathilde MARMIER

## Annexe - Liste des matériels/équipements

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre supplémentaire	Nombre total	Nombre autorisé
TEP	1	0	1	1
TEMP	2	0	2	2
Total	3	0	3	3

EML	Existant / Supplémentaire	Marque / modèle	N° série	Date autorisation	Date visite conformité	Date mise en service	Date prévisionnelle mise en service	Date remplacement	Date visite contrôle	Date autorisation radioéléments ASN
TEP 1	Existant	SIEMENS / TRINION EP2	100213	18/08/2025		02/10/2025				01/10/2025
TEMP 1	Existant	SIEMENS / PROSPEC TA X3	100455	18/08/2025		02/10/2025				01/10/2025
TEMP 2	Existant	SIEMENS / INTEVO BOLD	1415	06/04/2021		16/06/2021				01/10/2025

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-05-26-00033

Décision n°ARS-BFC-DOSA-2026-1168

Portant autorisation d'exercer l'activité de soins  
de médecine nucléaire par le CENTRE DE  
MEDECINE NUCLEAIRE DU PARC (210001343), sur  
le site du CTRE MEDECINE NUCLEAIRE DU PARC  
MÂCON (710011297)

**Décision n°ARS-BFC-DOSA-2026-1168**

**Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire par le CENTRE DE  
MEDECINE NUCLEAIRE DU PARC (210001343), sur le site du CTRE MEDECINE NUCLEAIRE  
DU PARC MÂCON (710011297)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE (ARS) DE BOURGOGNE-FRANCHE-  
COMTE**

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ; R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

**Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**Vu** le décret 2021-1930 du 30 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine nucléaire ;

**Vu** le décret 2021-114 du 1<sup>er</sup> février 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine nucléaire ;

**Vu** le décret 2023-1377 du 19 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;

**Vu** le décret 2024-1235 du 30 décembre 2024 relatif aux groupements de coopération sanitaires titulaires d'une autorisation d'activité de soins sans être érigés en établissement de santé et au financement de la prestation d'hébergement temporaire non médicalisé ;

**Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;

**Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2022 fixant pour un site autorisé le nombre d'équipements de médecine nucléaire en application du II de l'article R. 6123-136 du Code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté ARS-BFC/DG/2023-003 du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**Vu** l'arrêté ARS-BFC/DG/2018-005 du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Schéma Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

**Vu** l'arrêté du 4 décembre 2024 fixant la liste des diplômes, attestations et niveaux d'expérience mentionnés à l'article D. 6124-190-1 du Code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2025-003 du 17 juin 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé (SRS) 2023-2028 du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

**Vu** l'arrêté ARC-BFC-DOSA-2025-1553 du 11 septembre 2025 modifiant l'arrêté ARC-BFC-DOSA-2025-256 du 4 mars 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels présentées en application des articles L6122-1 et L6122-9 du Code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté ARC-BFC-DOSA-2025-1552 du 11 septembre 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Médecine nucléaire » ;

**Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-047 portant organisation de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté du 5 septembre 2025 ;

**Vu** la décision ARS-BFC-SG-2026-033 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté du 21 avril 2026 ;

**Vu** la décision ARS-BFC-SG-2026-034 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté en date du 21 avril 2026 ;

**Vu** la demande présentée par le CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE DU PARC (210001343), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de médecine nucléaire, sur le site du CTRE MEDECINE NUCLEAIRE DU PARC MÂCON (710011297) ;

**Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 24 avril 2026 ;

**Considérant** que le CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE DU PARC sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de médecine nucléaire mention A, afin de poursuivre l'exploitation des équipements matériels lourds dont il dispose conformément à la réglementation en vigueur avant la réforme du régime des autorisations d'activités de soins ;

**Considérant** que l'article L6122-2 du Code de la santé publique prévoit que « *L'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision (1), lorsque le projet : 1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma mentionné à l'article L. 1434-2 ou au 2° de l'article L. 1434-6 ; / 2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ; / 3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement* ».

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement et qu'il ressort de l'instruction de la demande que lesdites conditions sont respectées ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

**Considérant** l'avis favorable de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 24 avril 2026 ;

## DECIDE

- Article 1** La demande présentée par le CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE DU PARC (210001343) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médecine nucléaire sur le site du CTRE MEDECINE NUCLEAIRE DU PARC MÂCON (710011297) sis 40 RUE AMBROISE PARE 71000 MÂCON, **est acceptée** pour :
- Médecine nucléaire / Mention A - Actes diagnostics ou thérapeutiques hors pathologie cancéreuse réalisés par l'administration de mrp en système clos
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice Générale de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours gracieux devant la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et/ou d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé. Ces recours ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas, 2100 DIJON, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7**

La Directrice de l'Organisation de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 26 mai 2026

La directrice générale,



Mathilde MARMIER

## Annexe - Liste des matériels/équipements

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre supplémentaire	Nombre total	Nombre autorisé
TEP	1	0	1	1
TEMP	2	0	2	2
Total	3	0	3	3

EML	Existant / Supplémentaire	Marque / modèle	N° série	Date autorisation	Date visite conformité	Date mise en service	Date prévisionnelle mise en service	Date remplacement	Date visite contrôle	Date autorisation radioéléments ASN
TEP 1	Existant	GE / Discover y IQ5 Gen2	PTW25 190001 OPT	30/05/2018		26/08/2019				24/09/2024
TEMP 1	Existant	Siemens / Intevo 6	2240	30/05/2018		16/05/2019				12/10/2022
TEMP 2	Existant	Siemens / Intevo Bold	1608	29/09/2022		10/11/2022				12/10/2022

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-05-26-00034

Décision n°ARS-BFC-DOSA-2026-1169

Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire par la SCM TEP MACON (710015850), sur le site de la SCM TEP MACON (710015868)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE (ARS) DE  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Décision n°ARS-BFC-DOSA-2026-1169**

**Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire par la SCM  
TEP MACON (710015850), sur le site de la SCM TEP MACON (710015868)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE (ARS) DE BOURGOGNE-FRANCHE-  
COMTE**

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ; R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

**Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**Vu** le décret 2021-1930 du 30 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine nucléaire ;

**Vu** le décret 2021-114 du 1<sup>er</sup> février 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine nucléaire ;

**Vu** le décret 2023-1377 du 19 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;

**Vu** le décret 2024-1235 du 30 décembre 2024 relatif aux groupements de coopération sanitaires titulaires d'une autorisation d'activité de soins sans être érigés en établissement de santé et au financement de la prestation d'hébergement temporaire non médicalisé ;

**Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;

**Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2022 fixant pour un site autorisé le nombre d'équipements de médecine nucléaire en application du II de l'article R. 6123-136 du Code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté ARS-BFC/DG/2023-003 du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**Vu** l'arrêté ARS-BFC/DG/2018-005 du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Schéma Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

**Vu** l'arrêté du 4 décembre 2024 fixant la liste des diplômes, attestations et niveaux d'expérience mentionnés à l'article D. 6124-190-1 du Code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2025-003 du 17 juin 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé (SRS) 2023-2028 du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

**Vu** l'arrêté ARC-BFC-DOSA-2025-1553 du 11 septembre 2025 modifiant l'arrêté ARC-BFC-DOSA-2025-256 du 4 mars 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels présentées en application des articles L6122-1 et L6122-9 du Code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté ARC-BFC-DOSA-2025-1552 du 11 septembre 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Médecine nucléaire » ;

**Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-047 portant organisation de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté du 5 septembre 2025 ;

**Vu** la décision ARS-BFC-SG-2026-033 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté du 21 avril 2026 ;

**Vu** la décision ARS-BFC-SG-2026-034 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté en date du 21 avril 2026 ;

**Vu** la demande présentée par la SCM TEP MACON (710015850), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de médecine nucléaire, sur le site de la SCM TEP MACON (710015868) ;

**Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 24 avril 2026 ;

**Considérant** que la SCM TEP MACON sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de médecine nucléaire mention A, afin de poursuivre l'exploitation des équipements matériels lourds dont elle dispose pendant l'instruction de la demande d'autorisation déposée par le CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE DU PARC (210001343) pour le site du CTRE MEDECINE NUCLEAIRE DU PARC MÂCON (710011297) ;

Qu'il résulte de la réforme de l'autorisation de médecine nucléaire que la SCM TEP MACON est une structure juridique qui pouvait exploiter les équipements matériels lourds, mais qui ne peut pas être titulaire d'une autorisation d'activité de soins ;

Qu'en conséquence, la demande présentée ne répond pas à l'exigence de l'article R. 6122-34, 1° du Code de la santé publique ;

**Considérant** que le CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE DU PARC intègre dans sa demande d'autorisation l'équipement matériel lourd exploité par la SCM TEP MACON et reprend l'activité à son profit ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par la SCM TEP MACON (710015850) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médecine nucléaire sur le site de la SCM TEP MACON (710015868) sis 40 RUE AMBROISE PARE 71000 MACON, est **refusée** pour :

- Médecine nucléaire / Mention A - Actes diagnostics ou thérapeutiques hors pathologie cancéreuse réalisés par l'administration de mrp en système clos

**Article 2**

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours gracieux devant la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et/ou d'un recours hiérarchique devant le ministre chargée de la santé. Ces recours ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas, 21000 DIJON, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 3**

La Directrice de l'Organisation de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 26 mai 2026

La directrice générale,



Mathilde MARMIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-05-26-00036

Décision n°ARS-BFC-DOSA-2026-1177

Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire par la SELARL NUCLEARIS (710013160), sur le site de la SELARL NUCLEARIS CHALON-SUR-SAONE (710019233)

**Décision n°ARS-BFC-DOSA-2026-1177**

**Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire par la SELARL  
NUCLEARIS (710013160), sur le site de la SELARL NUCLEARIS CHALON-SUR-SAONE  
(710019233)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE (ARS) DE BOURGOGNE-FRANCHE-  
COMTE**

- Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ; R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- Vu** le décret 2021-1930 du 30 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine nucléaire ;
- Vu** le décret 2021-114 du 1<sup>er</sup> février 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine nucléaire ;
- Vu** le décret 2023-1377 du 19 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;
- Vu** le décret 2024-1235 du 30 décembre 2024 relatif aux groupements de coopération sanitaires titulaires d'une autorisation d'activité de soins sans être érigés en établissement de santé et au financement de la prestation d'hébergement temporaire non médicalisé ;
- Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2022 fixant pour un site autorisé le nombre d'équipements de médecine nucléaire en application du II de l'article R. 6123-136 du Code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté ARS-BFC/DG/2023-003 du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- Vu** l'arrêté ARS-BFC/DG/2018-005 du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Schéma Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

**Vu** l'arrêté du 4 décembre 2024 fixant la liste des diplômes, attestations et niveaux d'expérience mentionnés à l'article D. 6124-190-1 du Code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2025-003 du 17 juin 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé (SRS) 2023-2028 du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

**Vu** l'arrêté ARC-BFC-DOSA-2025-1553 du 11 septembre 2025 modifiant l'arrêté ARC-BFC-DOSA-2025-256 du 4 mars 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels présentées en application des articles L6122-1 et L6122-9 du Code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté ARC-BFC-DOSA-2025-1552 du 11 septembre 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Médecine nucléaire » ;

**Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-047 portant organisation de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté du 5 septembre 2025 ;

**Vu** la décision ARS-BFC-SG-2026-033 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté du 21 avril 2026 ;

**Vu** la décision ARS-BFC-SG-2026-034 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté en date du 21 avril 2026 ;

**Vu** la demande présentée par la SELARL NUCLEARIS (710013160), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de médecine nucléaire, sur le site de la SELARL NUCLEARIS CHALON-SUR-SAONE (710019233) ;

**Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 24 avril 2026 ;

**Considérant** que la SELARL NUCLEARIS sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de médecine nucléaire mention A, afin de reprendre l'exploitation de la caméra à tomographie par émission de positons, dont l'autorisation est détenue par la SOCIETE CIVILE DE MOYENS TEP CHALON (710015025), et exercer l'activité de médecine nucléaire dans le respect de la réglementation issue de la réforme du droit des autorisations ;

Qu'au regard de ladite réforme, la forme juridique de la SOCIETE CIVILE DE MOYENS TEP CHALON ne lui permet pas de porter une autorisation d'activité de soins ;

**Considérant** que l'article L6122-2 du Code de la santé publique prévoit que « *L'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision (1), lorsque le projet : 1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma mentionné à l'article L. 1434-2 ou au 2° de l'article L. 1434-6 ; / 2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ; / 3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement* ».

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement et qu'il ressort de l'instruction de la demande que lesdites conditions sont respectées ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

**Considérant** l'avis favorable de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 24 avril 2026 ;

## DECIDE

- Article 1** La demande présentée par la SELARL NUCLEARIS (710013160) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médecine nucléaire sur le site de la SELARL NUCLEARIS CHALON-SUR-SAONE (710019233) sise 1 RUE CAPITAIN DRILLIEN 71100 CHALON SUR SAONE, **est acceptée** pour :
- Médecine nucléaire / Mention A - Actes diagnostics ou thérapeutiques hors pathologie cancéreuse réalisés par l'administration de mrp en système clos
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice Générale de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours gracieux devant la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et/ou d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé. Ces recours ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas, 21000 DIJON, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7**

La Directrice de l'Organisation de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 26 mai 2026

La directrice générale,



Mathilde MARMIER

## Annexe - Liste des matériels/équipements

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre supplémentaire	Nombre total	Nombre autorisé
TEP	1	0	1	1
TEMP	0	0	0	0
Total	1	0	3	3

EML	Existant / Supplémentaire	Marque / modèle	N° série	Date autorisation	Date visite conformité	Date mise en service	Date prévisionnelle mise en service	Date remplacement	Date visite contrôle	Date autorisation radioéléments ASN
TEP 1	Existant	GEHC/IQ 5	PTW25 190001 1PT	07/12/2018	25/09/2019	25/09/2019		01/10/2027	25/09/2019	21/02/2022

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-05-26-00037

Décision n°ARS-BFC-DOSA-2026-1178

Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire par la SELARL NUCLEARIS (710013160), sur le site NUCLEARIS CENTRE DU CREUSOT (710014739)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE (ARS) DE  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Décision n°ARS-BFC-DOSA-2026-1178**

**Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire par la SELARL  
NUCLEARIS (710013160), sur le site NUCLEARIS CENTRE DU CREUSOT (710014739)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE (ARS) DE BOURGOGNE-FRANCHE-  
COMTE**

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ; R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

**Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**Vu** le décret 2021-1930 du 30 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine nucléaire ;

**Vu** le décret 2021-114 du 1<sup>er</sup> février 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine nucléaire ;

**Vu** le décret 2023-1377 du 19 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;

**Vu** le décret 2024-1235 du 30 décembre 2024 relatif aux groupements de coopération sanitaires titulaires d'une autorisation d'activité de soins sans être érigés en établissement de santé et au financement de la prestation d'hébergement temporaire non médicalisé ;

**Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;

**Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2022 fixant pour un site autorisé le nombre d'équipements de médecine nucléaire en application du II de l'article R. 6123-136 du Code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté ARS-BFC/DG/2023-003 du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**Vu** l'arrêté ARS-BFC/DG/2018-005 du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Schéma Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

**Vu** l'arrêté du 4 décembre 2024 fixant la liste des diplômes, attestations et niveaux d'expérience mentionnés à l'article D. 6124-190-1 du Code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2025-003 du 17 juin 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé (SRS) 2023-2028 du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

**Vu** l'arrêté ARC-BFC-DOSA-2025-1553 du 11 septembre 2025 modifiant l'arrêté ARC-BFC-DOSA-2025-256 du 4 mars 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels présentées en application des articles L6122-1 et L6122-9 du Code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté ARC-BFC-DOSA-2025-1552 du 11 septembre 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Médecine nucléaire » ;

**Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-047 portant organisation de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté du 5 septembre 2025 ;

**Vu** la décision ARS-BFC-SG-2026-033 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté du 21 avril 2026 ;

**Vu** la décision ARS-BFC-SG-2026-034 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté en date du 21 avril 2026 ;

**Vu** la demande présentée par la SELARL NUCLEARIS (710013160), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de médecine nucléaire, sur le site de NUCLEARIS CENTRE DU CREUSOT (710014739) ;

**Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 24 avril 2026 ;

**Considérant** que la SELARL NUCLEARIS sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de médecine nucléaire mention A, afin de poursuivre l'exploitation des équipements matériels lourds dont elle dispose conformément à la réglementation en vigueur avant la réforme du régime des autorisations d'activités de soins ;

**Considérant** que l'article L6122-2 du Code de la santé publique prévoit que *« L'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision (1), lorsque le projet : 1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma mentionné à l'article L. 1434-2 ou au 2° de l'article L. 1434-6 ; / 2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ; / 3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement »*.

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement et qu'il ressort de l'instruction de la demande que lesdites conditions sont respectées ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

**Considérant** que la SELARL NUCLEARIS sollicite également l'autorisation d'installer une caméra à tomographie par émission de positons (TEP) ;

Que cette demande s'inscrit dans le respect du nombre maximal des équipements pour un site autorisé ;

Que l'installation de ce nouvel équipement permet de répondre à la condition réglementaire d'accès à la mixité d'appareil sur site autorisé ;

**Considérant** qu'il convient d'autoriser cette nouvelle installation ;

**Considérant** l'avis favorable de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 24 avril 2026 ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par la SELARL NUCLEARIS (710013160) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médecine nucléaire sur le site de NUCLEARIS CENTRE DU CREUSOT (710014739) sis 175 B RUE MARECHAL FOCH 71200 LE CREUSOT, **est acceptée** pour :

- Médecine nucléaire / Mention A - Actes diagnostics ou thérapeutiques hors pathologie cancéreuse réalisés par l'administration de mrp en système clos

**Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice Générale de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours gracieux devant la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et/ou d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé. Ces recours ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas, 21000 DIJON, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7**

La Directrice de l'Organisation de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 26 mai 2026

La directrice générale,



Mathilde MARMIER

## Annexe - Liste des matériels/équipements

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre supplémentaire	Nombre total	Nombre autorisé
TEP	0	1	1	1
TEMP	2	0	2	2
Total	2	1	3	3

EML	Existant / Supplémentaire	Marque / modèle	N° série	Date autorisation	Date visite conformité	Date mise en service	Date prévisionnelle mise en service	Date remplacement	Date visite contrôle	Date autorisation radioéléments ASN
TEP 1	Supplémentaire	Siemens Trinion X ou United Imaging Panvivo 30 ou GE OMNI 32					01/10/2026			
TEMP 1	Existant	SIEMENS Symbia S	1932	26/04/2013	24/11/2014	16/06/2014		01/10/2026	24/03/2025	13/12/2024
TEMP 2	Existant	SIEMENS Symbia T6	2008	26/04/2013	24/11/2014	22/09/2014		01/10/2026	24/03/2025	13/12/2024

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-05-26-00035

Décision n°ARS-BFC-DOSA-2026-1179

Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire par la SELARL NUCLEARIS (710013160), sur le site du CENTRE AUGUSTIN CAUCHY (710006529)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE (ARS) DE  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Décision n°ARS-BFC-DOSA-2026-1179**

**Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire par la SELARL  
NUCLEARIS (710013160), sur le site du CENTRE AUGUSTIN CAUCHY (710006529)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE (ARS) DE BOURGOGNE-FRANCHE-  
COMTE**

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ; R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

**Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**Vu** le décret 2021-1930 du 30 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine nucléaire ;

**Vu** le décret 2021-114 du 1<sup>er</sup> février 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine nucléaire ;

**Vu** le décret 2023-1377 du 19 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;

**Vu** le décret 2024-1235 du 30 décembre 2024 relatif aux groupements de coopération sanitaires titulaires d'une autorisation d'activité de soins sans être érigés en établissement de santé et au financement de la prestation d'hébergement temporaire non médicalisé ;

**Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;

**Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2022 fixant pour un site autorisé le nombre d'équipements de médecine nucléaire en application du II de l'article R. 6123-136 du Code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté ARS-BFC/DG/2023-003 du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**Vu** l'arrêté ARS-BFC/DG/2018-005 du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Schéma Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

**Vu** l'arrêté du 4 décembre 2024 fixant la liste des diplômes, attestations et niveaux d'expérience mentionnés à l'article D. 6124-190-1 du Code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2025-003 du 17 juin 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé (SRS) 2023-2028 du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

**Vu** l'arrêté ARC-BFC-DOSA-2025-1553 du 11 septembre 2025 modifiant l'arrêté ARC-BFC-DOSA-2025-256 du 4 mars 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels présentées en application des articles L6122-1 et L6122-9 du Code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté ARC-BFC-DOSA-2025-1552 du 11 septembre 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Médecine nucléaire » ;

**Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-047 portant organisation de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté du 5 septembre 2025 ;

**Vu** la décision ARS-BFC-SG-2026-033 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté du 21 avril 2026 ;

**Vu** la décision ARS-BFC-SG-2026-034 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté en date du 21 avril 2026 ;

**Vu** la demande présentée par la SELARL NUCLEARIS (710013160), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de médecine nucléaire, sur le site du CENTRE AUGUSTIN CAUCHY (710006529) ;

**Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 24 avril 2026 ;

**Considérant** que la SELARL NUCLEARIS sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de médecine nucléaire mention A, afin de poursuivre l'exploitation des équipements matériels lourds dont elle dispose conformément à la réglementation en vigueur avant la réforme du régime des autorisations d'activités de soins ;

**Considérant** que l'article L6122-2 du Code de la santé publique prévoit que « *L'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision (1), lorsque le projet : 1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma mentionné à l'article L. 1434-2 ou au 2° de l'article L. 1434-6 ; / 2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ; / 3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement* ».

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement et qu'il ressort de l'instruction de la demande que lesdites conditions sont respectées ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

**Considérant** que la SELARL NUCLEARIS sollicite également l'autorisation d'installer une caméra à tomographie par émission de positons (TEP) ;

Que cette demande s'inscrit dans le respect du nombre maximal des équipements pour un site autorisé ;

Que l'installation de ce nouvel équipement permet de répondre à la condition réglementaire d'accès à la mixité d'appareil sur site autorisé ;

Que ce projet est en lien avec le déménagement de la caméra TEP actuellement implantée sur le site de la SELARL NUCLEARIS CHALON-SUR-SAONE (710019233) ;

**Considérant** qu'il convient d'autoriser cette nouvelle installation ;

**Considérant** l'avis favorable de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 24 avril 2026 ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par la SELARL NUCLEARIS (710013160) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médecine nucléaire sur le site du CENTRE AUGUSTIN CAUCHY (710006529) sis RUE ROGER GAUTHIER 71100 SAINT REMY, **est acceptée** pour :

- Médecine nucléaire / Mention A - Actes diagnostics ou thérapeutiques hors pathologie cancéreuse réalisés par l'administration de mrp en système clos

**Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice Générale de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

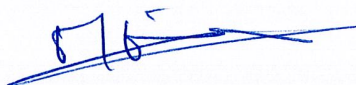
**Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours gracieux devant la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et/ou d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé. Ces recours ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas, 21000 DIJON, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7**

La Directrice de l'Organisation de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 26 mai 2026

La directrice générale,



Mathilde MARMIER

## Annexe - Liste des matériels/équipements

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre supplémentaire	Nombre total	Nombre autorisé
TEP	0	1	1	1
TEMP	2	0	2	2
Total	2	1	3	3

EML	Existant / Supplémentaire	Marque / modèle	N° série	Date autorisation	Date visite conformité	Date mise en service	Date prévisionnelle mise en service	Date remplacement	Date visite contrôle	Date autorisation radioéléments ASN
TEP 1	Supplémentaire	Siemens/Trinion ou GE/Omni 32 ou United Imaging/ Panvivo					01/10/2027			
TEMP 1	Existant	GE/NM87 ODR	770766 HM4	30/05/2018	27/11/2025	21/09/2023		01/10/2027	24/03/2025	29/03/2024
TEMP 2	Existant	GE/NM63 0	22079	15/12/2017	27/11/2025	01/10/2012		01/10/2027	24/03/2025	29/03/2024

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-05-26-00038

Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire par la SOCIETE CIVILE DE MOYENS TEP CHALON (710015025), sur le site de la SCM TEP CHALON (710015033)

**Décision n°ARS-BFC-DOSA-2026-1180**

**Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire par la  
SOCIETE CIVILE DE MOYENS TEP CHALON (710015025), sur le site de la SCM TEP CHALON  
(710015033)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE (ARS) DE BOURGOGNE-FRANCHE-  
COMTE**

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ; R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

**Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**Vu** le décret 2021-1930 du 30 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine nucléaire ;

**Vu** le décret 2021-114 du 1<sup>er</sup> février 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine nucléaire ;

**Vu** le décret 2023-1377 du 19 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;

**Vu** le décret 2024-1235 du 30 décembre 2024 relatif aux groupements de coopération sanitaires titulaires d'une autorisation d'activité de soins sans être érigés en établissement de santé et au financement de la prestation d'hébergement temporaire non médicalisé ;

**Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;

**Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2022 fixant pour un site autorisé le nombre d'équipements de médecine nucléaire en application du II de l'article R. 6123-136 du Code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté ARS-BFC/DG/2023-003 du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**Vu** l'arrêté ARS-BFC/DG/2018-005 du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Schéma Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

**Vu** l'arrêté du 4 décembre 2024 fixant la liste des diplômes, attestations et niveaux d'expérience mentionnés à l'article D. 6124-190-1 du Code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2025-003 du 17 juin 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé (SRS) 2023-2028 du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

**Vu** l'arrêté ARC-BFC-DOSA-2025-1553 du 11 septembre 2025 modifiant l'arrêté ARC-BFC-DOSA-2025-256 du 4 mars 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels présentées en application des articles L6122-1 et L6122-9 du Code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté ARC-BFC-DOSA-2025-1552 du 11 septembre 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Médecine nucléaire » ;

**Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-047 portant organisation de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté du 5 septembre 2025 ;

**Vu** la décision ARS-BFC-SG-2026-033 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté du 21 avril 2026 ;

**Vu** la décision ARS-BFC-SG-2026-034 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté en date du 21 avril 2026 ;

**Vu** la demande présentée par la SOCIETE CIVILE DE MOYENS TEP CHALON (710015025), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de médecine nucléaire, sur le site de la SCM TEP CHALON (710015033) ;

**Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 24 avril 2026 ;

**Considérant** que la SOCIETE CIVILE DE MOYENS TEP CHALON sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de médecine nucléaire mention A, afin de poursuivre l'exploitation de l'équipement matériel lourd dont elle dispose pendant l'instruction de la demande d'autorisation déposée par la SELARL NUCLEARIS (710013160) pour le site de la SELARL NUCLEARIS CHALON-SUR-SAONE (710019233) ;

Qu'il résulte de la réforme de l'autorisation de médecine nucléaire que la SOCIETE CIVILE DE MOYENS TEP CHALON est une structure juridique qui pouvait exploiter les équipements matériels lourds, mais qui ne peut pas être titulaire d'une autorisation d'activité de soins ;

Qu'en conséquence, la demande présentée ne répond pas à l'exigence de l'article R. 6122-34, 1<sup>o</sup> du Code de la santé publique ;

**Considérant** que la SELARL NUCLEARIS intègre à sa demande d'autorisation l'équipement matériel lourd exploité par la SOCIETE CIVILE DE MOYENS TEP CHALON et reprend l'activité à son profit ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par la SOCIETE CIVILE DE MOYENS TEP CHALON (710015025) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médecine nucléaire sur le site de la SCM TEP CHALON (710015033) sis 1 RUE DU CAPITAINE DRILLIEN 71100 CHALON SUR SAONE, est **refusée** pour :

- Médecine nucléaire / Mention A - Actes diagnostics ou thérapeutiques hors pathologie cancéreuse réalisés par l'administration de mrp en système clos

**Article 2**

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours gracieux devant la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et/ou d'un recours hiérarchique devant le ministre chargée de la santé. Ces recours ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas, 21000 DIJON, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 3**

La Directrice de l'Organisation de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 26 mai 2026

La directrice générale,



Mathilde MARMIER

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-05-29-00002

Décision portant subdélégation de signature aux  
agents de la DREAL pour les missions  
sous autorité de la préfète de  
Bourgogne-Franche-Comté



**Décision n° BFC – 2026 -  
portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions  
sous autorité de la préfète de Bourgogne-Franche-Comté**

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

**VU**

le code de l'environnement ;

le code des transports ;

le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié, et ses textes d'application, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié, et ses textes d'application, relatif aux transports routiers de marchandises ;

le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

le décret du 8 avril 2026 nommant Violaine DEMARET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or ;

l'arrêté ministériel du 26 février 2024 nommant Thierry DELORME, directeur régional adjoint ;

l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juillet 2024 nommant Cécile BRENNE, directrice régionale adjointe ;

l'arrêté ministériel du 16 février 2026 nommant Bénédicte CRETIN, directrice régionale adjointe

l'arrêté ministériel du 2 avril 2026 portant nomination de François VILLEREZ directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

l'arrêté de M le préfet de Région n° 26-64 BAG du 25 mars 2026 portant organisation de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté. ;

l'arrêté de Mme la préfète de région n°26-130 du 27 mai 2026 portant délégation de signature à M François VILLEREZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et lui permettant de donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation.

## DÉCIDE

### SECTION I : COMPETENCE ADMINISTRATIVE GENERALE

(section I de l'arrêté préfectoral n° 19-332 du 6 septembre 2019 susvisé)

#### Article 1

Pour toutes décisions et tous documents relevant de l'échelon régional, délégation de signature est conférée à :

- Cécile BRENNE, directrice régionale adjointe
- Bénédicte CRETIN, directrice régionale adjointe
- Thierry DELORME, directeur régional adjoint

#### Article 2

En outre, délégation est donnée, en matière de fonctionnement de la direction, de gestion des locaux et de gestion de proximité du personnel à Jérôme VOULAND chef du service Secrétariat Général Pilotage Régional, Naïma ATILLAH et Emmanuel DIVERS, adjoints.

En ce qui concerne les actes de gestion courante relatifs à la gestion des ressources humaines de proximité, hors rémunération, délégation est donnée à Annick LAINÉ, cheffe de département ressources humaines et à Sylvie LE MANCHEC, adjointe.

En ce qui concerne les compétences régionales, délégation est donnée à Jérôme VOULAND, chef du service Secrétariat Général Pilotage Régional, Naïma ATILLAH et Emmanuel DIVERS, adjoints.

Demeurent réservées à ma signature ainsi qu'à celle des directeurs régionaux adjoints mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, les notes à caractère général portant sur l'organisation de la direction, les sanctions administratives, les propositions de promotion dans le corps supérieur, et les arbitrages relatifs à la rémunération des personnels.

Enfin, tout agent de la DREAL compétent en la matière est habilité à présenter les observations orales de l'État devant les juridictions administratives et judiciaires à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État.

#### Article 3

Délégation de signature est donnée à Yann DUFOUR, chef du service Transports-Mobilités, Frédéric GUIBOURG et Xavier CURELY, adjoints, à l'effet de signer :

a) En matière de transport public routier de personnes (décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié et textes d'application) :

- la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle,
- le refus d'inscription à l'examen de capacité professionnelle en transport lourd,
- la délivrance de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes,
- la délivrance de la licence communautaire et des copies conformes,
- la délivrance de la licence de transport intérieur et des copies conformes,
  
- la mise en demeure des entreprises ne respectant plus la réglementation du transport,
- l'ajustement du nombre de copies certifiées conformes de la licence détenues,
- la suspension de l'autorisation d'exercer,
- le retrait de l'autorisation d'exercer et la radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route,

- le prononcé d'un avertissement,
- le retrait des titres de transport,
- l'immobilisation des véhicules,
- l'ouverture et l'exploitation de lignes régulières de transport intérieur de voyageurs avec un pays tiers de l'union européenne,
- les dérogations accordées aux sociétés d'autocar pour le transport de passagers debout, conformément à l'article 75 de l'arrêté du 2 juillet 1982.

b) En matière de transport routier de marchandises (code des transports et textes d'application) :

- la délivrance d'une autorisation d'exercer la profession aux entreprises de transports publics routiers de marchandises, de déménagements et de location de véhicules industriels avec conducteurs destinés aux transports de marchandises,
- la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle,
- le refus d'inscription à l'examen de capacité professionnelle en transport lourd,
- la délivrance de la licence communautaire et des copies conformes,
- la délivrance de la licence de transport intérieur et des copies conformes,
- la mise en demeure des entreprises ne respectant plus la réglementation du transport,
- l'ajustement du nombre de copies certifiées conformes de la licence détenues,
- la suspension de l'autorisation d'exercer,
- le retrait de l'autorisation d'exercer et la radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route,
- le prononcé d'un avertissement,
- le retrait des titres de transport,
- l'immobilisation des véhicules,
- la délivrance et le suivi des autorisations internationales de transport routier de marchandises.

c) En matière d'activités de commissionnaire de transport (décret n° 90-200 du 5 mars 1990 et arrêtés ministériels du 25 septembre 1990) :

- la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle,
- le refus d'inscription à l'examen de capacité professionnelle en commissionnaire
- l'inscription au registre des commissionnaires de transport,
- la délivrance du certificat d'inscription au registre des commissionnaires de transport,
- la radiation du registre des commissionnaires de transport.

d) En matière de convocation et fixation de l'ordre du jour de la Commission Territoriale des Sanctions Administratives – CTSA - et courriers d'information des entreprises sur la mise en œuvre des sanctions administratives après arrêté préfectoral pris après avis de la CTSA

e) En matière de contrôle des transports publics routiers (contrôles sur route et en entreprise) y compris l'immobilisation des véhicules faisant suite à une décision préfectorale.

f) L'agrément (délivrance, suivi et décision de suspension ou de retrait) et le contrôle des centres organisant des formations pour l'obtention des attestations de capacité professionnelle et des stages d'actualisation des connaissances des gestionnaires de transport.

- transport public routier de personnes,
- transport public routier de marchandises et de loueur de véhicules industriels,
- commissionnaire de transport.

g) En matière de formation professionnelle :

- l'agrément (délivrance, suivi et décision de suspension ou de retrait) et le contrôle des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation initiale minimale obligatoire ou la formation continue obligatoire de sécurité des conducteurs salariés et non salariés du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- l'habilitation des agents de contrôle des centres de formation FIMO/FCO

h) En matière de décisions techniques relevant de la compétence de l'échelon régional relatives aux opérations d'investissements routiers, et notamment l'approbation des dossiers d'étude préalables et d'enquête publique, des programmes, des avant-projets, projets ainsi que tous les documents réglementaires établis selon l'instruction gouvernementale, signée le 29 avril 2014, qui fixe les modalités d'élaboration des opérations d'investissement et de gestion sur le réseau routier national.

i) En matières d'opérations foncières et de mesures environnementales, quels qu'en soient les montants, liées aux opérations d'investissement sur le réseau routier national :

- saisines et notification de tous ordres,
- signature de documents d'arpentage, de promesses ou compromis de vente, actes de vente, d'achats et d'échanges ou de tout document relatif aux acquisitions foncières,
- signature d'obligations réelles environnementales, de conventions diverses relatives à la mise en œuvre, à la gestion ou au suivi de mesures compensatoires,
- signature de rapports, de consultations, d'états des lieux, de protocoles ou conventions diverses
- signature d'actes de gestion du domaine avant mise en service,
- remise à l'administration des Domaines des terrains devenus inutiles pour l'infrastructure.

Délégation est également donnée, pour les matières énumérées :

- aux points (a), (b), (c), (d), (e), (f), (g) à Lionel PERRETTE chef du département régulation des transports
- aux points (a), (b), (c), (d), (e), (f) et (g) à Ludovic MILLEFANTI : chef du pôle contrôle
- au point (e) : Stéphane BARSOT, Romain SOULAT, Vincent DIDIERLAURENT, Pierrick LEMAIRE et Serge BONFICO ;

#### **Article 4**

Dans le processus d'évaluation environnementale, concernant le dispositif de droit commun relatif à l'examen au cas par cas des projets prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement, délégation de signature est donnée à :

- Muriel CHABERT cheffe du service Transition Écologique ainsi qu'à Katy POJER et Olivier BOUJARD, adjoints.

à l'effet de signer les décisions prises au titre de l'examen au cas par cas de droit commun prévu par l'article L122-1 du code de l'environnement.

#### **Article 5**

Dans les matières autres que celles visées aux articles 3 à 4 de la présente décision, délégation de signature est donnée, dans leurs domaines de compétence respectifs, à :

- Yann DUFOUR, chef du service Transports-Mobilités, Frédéric GUIBOURG et Xavier CURELY, adjoints ;
- Jérôme VOULAND, chef du service Secrétariat Général Pilotage Régional, Naïma ATILLAH et Emmanuel DIVERS, adjoints ;

- Nicolas GUÉRIN et Sarah KASSIMI, chefs du service adjoints Prévention des Risques ;
- Aurélia BARTEAU, cheffe du service Biodiversité-eau-patrimoine (à compter du 01/07/26), Antoine SION et Jean-Yves PESEUX, adjoints ;
- Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Ecologique, Katy POJER et Olivier BOUJARD, adjoints
- Dorothee HESSCHENTIER, cheffe du Centre des Services Partagé Viotte et Laurent HALE, adjoint

Demeurent réservés à ma signature ainsi qu'à celle des directeurs régionaux adjoints mentionnés à l'article 1er, les courriers adressés :

- aux Directeurs des administrations centrales de l'État et leurs adjoints,
- aux Préfets,
- aux Présidents des établissements publics de l'État.

----

## **SECTION II : COMPÉTENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DÉLÉGUÉ** (section II de l'arrêté préfectoral n° 19-332 du 6 septembre 2019 susvisé)

### **Article 6**

Pour toutes décisions et tous documents relevant de l'échelon régional, délégation est donnée à l'effet de signer, tant pour les dépenses que pour les recettes, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué à :

- Cécile BRENNE, directrice régionale adjointe
- Bénédicte CRETIN, directrice régionale adjointe
- Thierry DELORME, directeur régional adjoint

### **Article 7**

#### **7.1 Ordonnancement des recettes et des dépenses**

Dans le cadre de leurs attributions et compétences ou des intérimis qu'ils exercent, ont délégation de signature à l'effet de signer toute pièce et tout acte dévolus à l'autorité compétente, en tant qu'ordonnateur secondaire délégué, concernant les titres de recettes, les demandes d'engagement, la liquidation et la certification du service fait, selon les modalités spécifiées dans le tableau ci-après :

<b>Programmes</b>	<b>Délégués</b>
<b>113</b>	Aurélia BARTEAU (à compter du 01/07/26)
	Antoine SION
	Jean-Yves PESEUX
	Tatiana FAYARD
	Dominique Orth
<b>135 et 135 relance</b>	Muriel CHABERT
	Katy POJER
	Olivier BOUJARD
	Claire LAW de LAURISTON de BOUBERS

	Muriel JANEX
<b>159</b>	Muriel CHABERT
	Katy POJER
	Olivier BOUJARD
	Adeline COUSSY
	Alex ROY
<b>174</b>	Muriel CHABERT
	Katy POJER
	Olivier BOUJARD
	Elisabeth DE JESUS
	Stéphanie VUILLOT
	Adeline COUSSY
	Alex ROY
	Lionel PERRETTE
	Sébastien RYCHTER
	Yann DUFOUR
	Frédéric GUIBOURG
	Xavier CURELY
	Patricia DUBOIS
	Aurélia BARTEAU (à compter du 01/07/26)
Jean-Yves PESEUX	
Antoine SION	
<b>181</b>	Aurélia BARTEAU (à compter du 01/07/26) (action 10)
	Clément DONEY (action 10)
	Flavien RIFFIOD (action 10)
	Nicolas GUERIN (y compris BOP de bassin)
	Sarah KASSIMI (y compris BOP de bassin)
<b>203</b>	Yann DUFOUR
	Frédéric GUIBOURG
	Xavier CURELY
	Ludovic MILLEFANTI
	Julien TERPENT-ORDASSIERE
	Lionel PERRETTE
	Jean-Noel LAMBERT
	Samir BOUILAKMANE
	Jeanne CRAYSSAC
	Hélène FEUVRIER

	Patricia DUBOIS
	Jean DOLL
	Thibaud MERCIER DE BEAUROUVRE
	Franck GENELOT
	Christelle VALCIN
	Marie BRENGARTH
	Charlène BON
	Eliane GILLET
	Franck CHAUMONNOT
	Adam BEN SAÏD
	Clarisse DULCHE
	Florent RENOUARD
	Nathalie CANTET
	Emeline MICHEL
	Münise YAVUZ
	Rudy AGOSTINI
	Agnès BATTISTINI
<b>216</b>	Jérôme VOULAND
	Naïma ATILLAH
	Emmanuel DIVERS
	Gérard CHRESTIAN
	Christophe VILLEMIN
<b>217</b>	Jérôme VOULAND
	Naïma ATILLAH
	Emmanuel DIVERS
	Gérard CHRESTIAN
	Annick LAINÉ
	Sylvie LE MANCHEC
	Christophe VILLEMIN
	Hélène POITOUT LAIRD
	Muriel CHABERT
	Katy POJER
	Olivier BOUJARD
	Adeline COUSSY
Alex ROY	
<b>235</b>	Jérôme VOULAND
	Naïma ATILLAH

	Emmanuel DIVERS
	Gérard CHRESTIAN
	Christophe VILLEMIN
<b>723</b>	Jérôme VOULAND
	Naïma ATILLAH
	Emmanuel DIVERS
	Gérard CHRESTIAN
	Christophe VILLEMIN
<b>349</b>	Jérôme VOULAND
	Naïma ATILLAH
	Emmanuel DIVERS
	Gérard CHRESTIAN
	Christophe VILLEMIN
<b>354</b>	Jérôme VOULAND
	Naïma ATILLAH
	Emmanuel DIVERS
	Gérard CHRESTIAN
	Christophe VILLEMIN
	Annick LAINÉ
	Sylvie LE MANCHEC
	Slime CEDRATI
	Fabrice POITOUT
	Anne LEFRANC
	Dorothée HESSCHENTIER
Bertrand COULIN	
<b>380</b>	Muriel CHABERT
	Katy POJER
	Olivier BOUJARD
	Claire LAW de LAURISTON de BOUBERS
	Muriel JANEX
	Adeline COUSSY
	Alex ROY
	Elisabeth DE JESUS
	Stéphanie VUILLOT
	Aurélia BARTEAU (à compter du 01/07/26)
	Antoine SION
Jean-Yves PESEUX	

	Vanessa GROLLEMUND
	Nicolas GUERIN
	Sarah KASSIMI
	Yann DUFOUR
	Frédéric GUIBOURG

En outre, délégation de signature est donnée à Gérard CHRESTIAN, Béatrice VILLIER, Sylvie NAIGEON, Christophe VILLEMIN, Naïma ATILLAH et Emmanuel DIVERS à l'effet de signer ou valider via Chorus Formulaires les ordres de payer transmis au centre de gestion financière bloc 2 sur tous les BOP gérés par la DREAL, ainsi qu'à Sylvie NAIGEON et Béatrice VILLIER pour certifier le service fait dans Chorus Formulaires.

### Programmes du Plan de relance de l'activité

362	Aurélia BARTEAU (à compter du 01/07/26)
	Antoine SION
	Jean-Yves PESEUX
	Muriel CHABERT
	Katy POJER
	Olivier BOUJARD
	Élisabeth DE JESUS
	Stéphanie VUILLOT
	Muriel JANEX
	Claire LAW de LAURISTON de BOUBERS
	Nicolas GUERIN
	Sarah KASSIMI
	Yann DUFOUR
	Frédéric GUIBOURG
	Xavier CURELY
	Patricia DUBOIS
	Jeanne CRAYSSAC
	Julien TERPENT-ORDASSIERE
Jean DOLL	

**7.2 En matière de subvention :** Les personnes mentionnées à l'article 5 de la présente décision ont délégation, dans leurs domaines de compétence respectifs, à l'effet de signer les actes attributifs de subvention d'un montant inférieur à 100 000 €.

**7.3 En matière de masse salariale :**

7.3.1 Jérôme VOULAND chef du service Secrétariat Général et Pilotage Régional, Naïma ATILLAH et Emmanuel DIVERS, chefs de service adjoints, ont délégué pour signer les actes relatifs à la rémunération du personnel sans limitation de montant.

#### 7.4 Concernant la fonction RBOP

Sont autorisés à signer les demandes de subdélégation, ou de retrait de crédits aux unités opérationnelles, dans le cadre fixé par les répartitions de crédits :

Programmes	Délégués
113	Aurélia BARTEAU (à compter du 01/07/26)
	Antoine SION
	Jean-Yves PESEUX
135 et 135 relance	Muriel CHABERT
	Katy POJER
	Olivier BOUJARD
	Claire LAW de LAURISTON de BOUBERS
	Muriel JANEX
181	Nicolas GUERIN
	Sarah KASSIMI
203	Yann DUFOUR
	Frédéric GUIBOURG
	Xavier CURELY
380	Muriel CHABERT
	Katy POJER
	Olivier BOUJARD
	Muriel JANEX
	Claire LAW de LAURISTON de BOUBERS
	Adeline COUSSY
	Alex ROY
	Elisabeth DE JESUS
	Stéphanie VUILLOT
	Aurélia BARTEAU (à compter du 01/07/26)
	Antoine SION
	Jean-Yves PESEUX
	Nicolas GUERIN
Sarah KASSIMI	

## Article 8

### 8.1 Compétences de RBOP et RUO dans l'outil Chorus

Sont autorisé(e)s à effectuer les différents mouvements de crédits liés à la détention d'une licence RBOP (mises à disposition, retrait, ré-allocation...) et d'une licence RUO (création de réservations de crédits, blocage de crédits, pilotage des CP...) sous Chorus et dans le cadre de leurs attributions :

Pour le service Secrétariat Général et Pilotage Régional

- Gérard CHERSTIAN
- Christophe VILLEMIN
- Sylvie NAIGEON
- Béatrice VILLIER
- Billo DIALLO

Ont délégation, sans limitation de montant, pour valider tous les actes (en recette et en dépense) qui seront intégrés dans Chorus via Chorus Formulaire, via des formulaires papiers ou via les applications ministérielles interfacées (AMI), après accord d'une personne ayant délégation pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes en application des articles 6 et 7.1 de la présente décision :

Outils financiers	Agents valideurs	Programme(s) concerné(s)
Chorus DT Validation des ordres de mission dans l'outil Chorus DT (SG)	Billo DIALLO	Tous programmes
	Gérard CHERSTIAN	Tous programmes
	Sylvie NAIGEON	Tous programmes
	Aurélie DUBIEF	Tous programmes
	Béatrice VILLIER	Tous programmes
Chorus DT Validation des états de frais dans l'outil Chorus DT (GV)	Billo DIALLO	Tous programmes
	Gérard CHERSTIAN	Tous programmes
	Sylvie NAIGEON	Tous programmes
	Aurélie DUBIEF	Tous programmes
	Béatrice VILLIER	Tous programmes
Paiement des titres de transports des agents sur les marchés voyagistes et traitement des relevés d'opérations porteurs (FV)	Gérard CHERSTIAN	Tous programmes
	Christophe VILLEMIN	Tous programmes
	Billo DIALLO	Tous programmes
	Sylvie NAIGEON	Tous programmes
	Béatrice VILLIER	Tous programmes
	Aurélie DUBIEF	Tous programmes
PLACE	Patricia DUBOIS	Tous programmes
	Chantal VIVOT	Tous programmes
	Laura SABOT	Tous programmes
	Corinne OUTREY	Tous programmes
	Samuel DUPONT	Tous programmes
	Sandrine AUGUSTO	Tous programmes
Chorus Formulaires et Chorus	Aube PETIT	Tous programmes

Outils financiers	Agents valideurs	Programme(s) concerné(s)
Communication	Billo DIALLO	Tous programmes
	Béatrice VILLIER	Tous programmes
	Sylvie NAIGEON	Tous programmes
	Gérard CHRESTIAN	Tous programmes
	Christophe VILLEMEN	Tous programmes
	Patricia DUBOIS	Tous programmes

## 8.2 Cartes achats

Habilitation est accordée aux agents désignés ci-dessous pour la programmation et l'utilisation des cartes achats de la DREAL

Porteurs de cartes	Services	Programmes concernés
Anne LEFRANC	Direction/cabinet	354
Bénédicte FONTAINE	Direction/cabinet	multiBOP, 181, 354
Slime CEDRATI	SGPR/DISI	354
Jeanne LE CORNEC	STM/DRT	203, 174
Florian GUILLON	SGPR/DFL	multiBOP, 181, 354
Michel FERREIRA	SGPR/DISI	354
Sylvain CATEL	SGPR/DFL	354
Nicolas ROCHE-SAUCIER	SGPR/DFL	354
Clément DONEY	SBEP/DHH	181
Flavien RIFFIOD	SBEP/DHH	181
Béatrice VILLIER	SGPR/DFL	multiBOP, 354
Anita ROGIER	ASN	235
Maryline ADAM	ASN	235
Sylviane DESCOTES	UID 58-89/UD 58	354
Carole GIOFFREDI	UID 58-89/UD 89	354
Laura LAMIDIEU	UID 25-70-90/UD 70	354
Sabir TEPEKOY	UID 25-70-90/UD 90	354
Nathalie MAZOYER	UID 39-71/UD 71	354
Claudie SECHE	UID 39-71/UD 71	354
Aurélié DAVADANT	CSP Viotte	354
Dorothée HESSCHENTIER	CSP Viotte	354
Laureline VAN RYSEGHEM	CSP Viotte	354
Bertrand COULIN	CSP Viotte	354

Responsable du programme des cartes achats : Gérard CHRESTIAN, chef du département finances ; responsable adjoint du programme des cartes achats : Christophe VILLEMEN.

Tous les porteurs de cartes disposent du niveau 1 (achats de proximité pour 2 000 € TTC maximum par transaction) et du niveau 3 (achats sur marchés publics, UGAP pour un montant de 7 000 € TTC maximum par transaction).

-----

**SECTION III : REPRÉSENTATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR**  
(section III de l'arrêté préfectoral n° 19-332 du 6 septembre 2019 susvisé)

**Article 9**

Délégation est donnée, à l'effet de signer toutes commandes, marchés publics et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services relatifs à tous les programmes quels que soient leurs montants et tous les actes s'y rapportant à :

- Cécile BRENNE, directrice régionale adjointe
- Bénédicte CRETIN, directrice régionale adjointe
- Thierry DELORME, directeur régional adjoint

**Article 10**

**10.1 Hors programme 203**

10.1.1 Délégation est donnée, à l'effet de signer toutes commandes, marchés publics et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services hors programme 203, d'un montant inférieur à 80 000 euros HT et tous les actes s'y rapportant relatifs aux programmes et actions qui les concernent à :

- Jérôme VOULAND chef du service Secrétariat Général et Pilotage Régional, ses adjoints Naïma ATILLAH et Emmanuel DIVERS,

10.1.2 Délégation est donnée, à l'effet de signer toutes commandes, marchés publics et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services hors programme 203, d'un montant inférieur à 80000 euros HT et tous les actes s'y rapportant relatifs aux programmes et actions qui les concernent à

- Gérard CHERSTIAN chef du département finances et logistique et Christophe VILLEMEN, adjoint ;
- Yann DUFOUR, chef du service Transports-Mobilités, Frédéric GUIBOURG et Xavier CURELY, adjoints ;
- Nicolas GUERIN et Sarah KASSIMI, chefs du service adjoints Prévention des Risques ;
- Aurélie BARTEAU, cheffe du service Biodiversité-eau-patrimoine (à compter du 01/07/26), Antoine SION et Jean-Yves PESEUX, adjoints ;
- Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Ecologique, Katy POJER et Olivier BOUJARD, adjoints ;

10.1.3 Délégation est donnée, à l'effet de signer toutes commandes, marchés publics et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, hors programme 203, d'un montant inférieur à 10 000 euros HT et tous les actes s'y rapportant relatifs aux programmes et actions qui les concernent à :

Pour le service Transports Mobilités

- Lionel PERRETTE

- Jean-Paul SEQUEIRA
- Jeanne CRAYSSAC
- Patricia DUBOIS
- Julien TERPENT-ORDASSIERE
- Jean DOLL

Pour le service Prévention des Risques

- Malika LACHAMBRE
- Thomas DEVILLERS

Pour le service Biodiversité Eau Patrimoine

- Tatiana FAYARD
- Dominique ORTH
- Clément DONEY
- Flavien RIFFIOD

Pour le service Social Régional

- Hélène POITOUT LAIRD

Pour le cabinet

- Anne LEFRANC

Pour le CSP VIOTTE

- Dorothée HESSCHENTIER
- Bertrand COULIN

## 10.2 Programme 203

10.2.1 Délégation est donnée à Yann DUFOUR, chef du service Transports-Mobilités, Frédéric GUIBOURG et Xavier CURELY, chefs de service adjoints à l'effet de signer toutes commandes, marchés publics et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, d'un montant inférieur à 200 000 euros HT et tous les actes s'y rapportant ainsi que tous les actes (avenants, décision, etc.) sans incidence financière pour les marchés d'un montant supérieur.

10.2.2 Délégation est donnée, à l'effet de signer toutes commandes, marchés publics et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, d'un montant inférieur à 25 000 euros HT et tous les actes s'y rapportant dans le cadre de leurs attributions respectives à :

- Julien TERPENT-ORDASSIERE
- Hélène FEUVRIER
- Jean DOLL
- Thibaud MERCIER DE BEAUROUVRE
- Jean-Noel LAMBERT
- Samir BOUILAKMANE
- Franck GENELOT
- Adam BEN SAÏD
- Jeanne CRAYSSAC

Délégation est donnée, à l'effet de signer toutes commandes, marchés publics et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, d'un montant inférieur à 10 000 euros HT et tous les actes s'y rapportant dans le cadre de leurs attributions respectives à :

- Lionel PERRETTE
- Ludovic MILLEFANTI

- Émeline Michel
- Patricia DUBOIS
- Christelle VALCIN
- Marie BRENGARTH
- Rudy AGOSTINI
- Eliane GILLET
- Franck CHAUMONNOT
- Clarisse DULCHE
- Florent RENOUARD
- Nathalie CANTET
- Charlène BON
- Münise YAVUZ
- Agnès BATTISTINI

10.2.4 Délégation est donnée, à l'effet de signer tout acte de sous-traitance à :

- Patricia DUBOIS, cheffe du département Finances Achat Public.

#### **Article 11**

Toutes délégations antérieures à la présente décision et toutes dispositions contraires à celle-ci sont abrogées.

#### **Article 12**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

#### **Article 13**

La présente décision sera notifiée à la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, au directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté, ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Besançon, le 29 mai 2026

Le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Signé : François VILLEREZ